

VCM . 4 = 11319

Université
de Paris
XVIII^e siècle.

Collège
Louis le Grand
1763 à 1770.



MEMOIRE
de l'Université
SUR LA RÉUNION
DES PETITS COLLEGES
FONDÉS
EN L'UNIVERSITÉ DE PARIS.*

1764

LE projet de réunir les petits Colléges de l'Université, & de n'en composer qu'une seule & même Communauté, où les Boursiers seroient élevés sous une exacte discipline, & appliqués à l'étude des Lettres & des Sciences, n'est pas du nombre de ceux qui ne séduisent que par l'attrait de la nouveauté, & qui perdent tout leur mérite lorsqu'ils sont soumis à un examen réfléchi & judicieux. Il y a près de vingt ans que ce projet est connu, & qu'il a été proposé, avec un détail peu différent de celui que l'on donne aujourd-

* Ce Mémoire a servi de base commune aux opérations faites par les Recteur & anciens Recteurs, en exécution de l'Arrêt du 4 Février 1763.

d'hui, à deux des plus grands Magistrats qu'ait eu le Royaume. L'approbation qu'ils lui ont donnée, le desir qu'ils ont eu de le faire mettre à exécution, desir qui n'a été arrêté que par la difficulté des circonstances, suffiroient pour ne laisser aucun doute sur le bien public qu'il doit produire. Avec le tems le suffrage des sages entraîne presque nécessairement la pluralité.

Depuis un an que ce projet a été proposé à la Cour dans l'un des Mémoires que l'Université a eu l'honneur de lui présenter, il n'est pas de bon Citoyen qui, sur la seule idée générale, n'ait applaudi à un dessein dont l'utilité l'a frappé, & qui n'ait marqué de l'empressement pour en voir l'exécution. Les Officiers de l'Hôtel-de-Ville, cette portion choisie des Citoyens, à portée de connoître plus parfaitement ce qui peut convenir au bien de la Capitale, & pleins de zèle pour le procurer, ont eu en communication le Mémoire de l'Université, & en ont adopté les vues. Ceux du Châtelet, dont les démarches sont toujours dirigées par la prudence, lui ont aussi donné leurs suffrages. Enfin la Cour elle-même a semblé annoncer au moins le desir d'en procurer l'exécution. Cependant on n'a peut-être pensé qu'aux abus auxquels il doit remédier, sans porter ses vues plus loin pour appercevoir toute l'étendue du bien qu'il doit produire.

Mais malgré cette approbation presque générale, il s'est trouvé quelques personnes, ou prévenues, ou mal instruites, ou se croyant intéressées, qui ont cherché à répandre des bruits peu avantageux à ce système, & capables même de le décrier, s'ils avoient quelque

fondement. Les uns ont dit qu'il s'agissoit de confondre tous les biens de différents Colleges, & de n'en faire qu'une masse commune, dont les revenus seroient également partagés entre les Colleges, malgré la différence des fonds qu'ils auroient apportés. D'autres ont appréhendé qu'on ne voulût inquieter les Officiers actuels des petits Colleges, & les priver de l'état dont ils jouissent paisiblement depuis plusieurs années, ou du moins retrancher une partie de leurs honoraires. Il s'en est même trouvé qui ont tâché d'indisposer contre ce projet les Supérieurs Majeurs, parmi lesquels sont des personnes constituées dans les plus hautes Dignités, en s'efforçant de leur persuader que la réunion anéantiroit les droits qu'ils ont sur ces Etablissements.

La lecture de ce Mémoire dissipera ces vains discours, & toutes les allarmes qu'ils ont fait naître; elle montrera que, sans nuire à qui que ce soit, le projet de réunir les petits Colleges est destiné à faire cesser pour jamais des abus, que l'Université ne voit depuis long-tems qu'avec la plus vive douleur, & qu'il ne lui a pas été possible d'arrêter, & à procurer à la Patrie un bien qu'on ne sauroit trop estimer, par la bonne éducation, non-seulement des Boursiers, mais de la jeunesse qui fréquentera les Ecoles de Paris, & même celles des Colleges de Province.

Pour remplir un objet si intéressant, après avoir donné une notice générale des Colleges de l'Université, & des révolutions qu'ils ont éprouvées relativement à l'instruction publique; on montrera dans la

premiere Partie l'état actuel des petits Colleges, tant par rapport au temporel, que par rapport à la discipline & aux Etudes; d'où il sera facile de conclure qu'il est nécessaire de les réformer. On proposera dans la seconde le moyen de faire cette réforme, en donnant le plan de la réunion des Boursiers des petits Colleges dans un seul College commun, en faisant voir les avantages de cette réunion, & en répondant aux objections qui ont été ou qui pourroient être faites.

NOTICE GENERALE DES COLLEGES.

Tous les Colleges de l'Université sont semblables dans leur origine, & la distinction de grands & de petits Colleges ne s'est introduite que postérieurement à leur fondation, par les changemens qui sont arrivés dans la forme de l'instruction publique.

Vers le douzième siècle, & jusqu'au quinzième, les Leçons publiques de l'Université se donnoient dans les Ecoles des Nations, rue du Fouarre, pour la Philosophie; & quant aux Lettres latines & grecques, elles s'enseignoient dans différentes Pedagogies, mais seulement par des Maîtres de l'Université, & qu'elle avoit spécialement approuvés.

La célébrité des Ecoles de l'Université y attira des Sujets de toutes les Provinces du Royaume, & même grand nombre d'Etrangers. Ces jeunes gens logés dans des maisons particulieres, n'observoient pas toujours une exacte discipline, & l'Université fut sou-

3
vent obligée de pourvoir par des Reglemens sévères, au bon ordre & à la police de ses Etudiants.

Mais comme il est plus aisé & plus utile de prévenir les desordres que de les arrêter, des personnes zelées pour le bien public, chercherent le moyen de réunir les avantages des Leçons de l'Univetsité, avec ceux d'une discipline exacte, qui contiñt les Etudiants, & les mît dans une heureuse neceffité d'employer utilement leur tems, & de se former par les exercices de l'Etude & de la Religion. C'est ce qui donna naissance aux Colleges, dont les Réguliers fournirent d'abord l'exemple & le modele.

Ces Colleges ne furent dans l'origine que des Maisons closes, des Hospices, où les Etudiants, pour lesquels ils avoient été fondés, étoient obligés de loger, & de se conformer aux Reglemens qui avoient été donnés par le Fondateur. Ces Reglemens se rapportent tous à trois chefs, les bonnes mœurs & la Religion, les Etudes, & la conservation ou même l'augmentation du temporel.

Quoique, lors de ces fondations, les Etudes se fissent dans un âge assez avancé, & qui suppose une certaine maturité d'esprit, les Fondateurs sentirent tous la neceffité d'établir des Maîtres ou Superieurs pour veiller sur la conduite & sur les Etudes des Sujets qui jouiroient des avantages de leurs fondations, ainsi que de pourvoir à la bonne administration des biens qu'ils y avoient employés. Ils se proposerent tous une même fin, c'est-à-dire la bonne éducation des Etudiants, en faveur desquels leurs fondations

ont été faites ; mais pour y parvenir chacun d'eux prit les moyens qu'il jugea les plus convenables , & delà vient la différence des Statuts de ces Colleges ; différence qui disparoît dans les choses essentielles , & qui n'est sensible que dans celles qui sont moins intéressantes.

Ainsi on voit dans chaque fondation de College , que la Communauté est présidée par un Maître chargé de veiller sur les mœurs , la conduite & les Etudes des Boursiers ; mais ce Maître , qui dans la suite a été nommé Principal , doit , suivant certaines fondations , être un Régent de l'Université actuellement enseignant : suivant d'autres il suffit qu'il soit Maître ès Arts ; d'autres exigent qu'il ait quelque Degré dans la Faculté de Théologie , ou dans celle de Droit. Quelques Fondateurs ont donné à la Communauté le droit de choisir & de nommer le Principal ; d'autres se le sont réservé & à leurs successeurs. Il y a beaucoup d'autres différences sur quelques points de discipline , sur l'administration du temporel & la distribution des Bourses , &c. Mais toutes ces différences sont legeres , & n'empêchent pas que tous les Fondateurs n'ayent eu le même objet , & ne se soient proposé la même fin. Ce sont des lignes qui partent de divers points d'une circonférence , & qui se réunissent toutes dans un même centre.

Les Etudiants qui jouirent du bénéfice de ces fondations , furent appelés Boursiers. Vivants tous en communauté , sous la direction d'un Chef ou Supérieur , dans une Maison close , ils furent moins expo-

sés à la dissipation , & aux dérangemens presque inevitables à une jeunesse bouillante abandonnée à elle-même ; leur conduite fut plus réguliere que celle des autres Ecoliers , & par une suite bien naturelle , leurs Etudes eurent des succès plus grands & plus distingués. Cependant comme ils étoient obligés d'aller prendre des Leçons dans les Ecoles de l'Université , les sorties fréquentes occasionnoient une perte de tems assez considerable , & les exposoient encore à une trop grande dissipation. D'un autre côté les Colleges avoient presque tous de grandes Salles par bas , où les Régents pouvoient faire leurs Leçons , & les Ecoles de la rue du Fouarre ne pouvoient suffire au grand nombre des Maîtres , & au concours des Etudiants.

La commodité & les avantages réciproques engagerent les Principaux & autres Officiers à inviter les Régents à venir donner leurs Leçons dans les Salles des Colleges , & déterminèrent l'Université à approuver un arrangement qui favorisoit le bon ordre des Etudes. Bientôt chaque College rechercha à l'envi les Maîtres les plus célèbres ; on leur offrit non-seulement une Salle pour enseigner , mais un Appartement pour se loger , & d'autres avantages capables de les attacher à un College , sans se laisser séduire par les sollicitations des autres. Les Régents se louoient , pour ainsi dire ; & l'Université , pour arrêter l'effet de la jalousie des uns & de la cupidité des autres , fut obligée de faire des Reglements qui défendissent aux Régents de quitter un College pour

passer dans un autre , sans avoir achevé le Cours commencé dans le premier.

Par cette révolution la face des Colleges se trouva extrêmement changée. Ils n'étoient d'abord que des Maisons closes , où vivoient un certain nombre de Boursiers sous la direction des Officiers préposés pour les gouverner ; ils devinrent , par l'établissement des Classes , des Maisons publiques , ouvertes à certaines heures à tous ceux qui jugeoient à propos de prendre les Leçons des Régents qui y enseignoient. Les Ecoles des Nations rue du Fouarre furent insensiblement abandonnées , & l'instruction publique fut totalement transférée dans les Classes des differens Colleges.

Tel fut l'état des Colleges de l'Université pendant le quinzième siecle & la plus grande partie du seizième ; ils étoient tous Colleges d'exercice , & avoient plus ou moins de Régents , suivant le nombre des Salles ou Classes qu'ils étoient en état de leur fournir , & suivant le plus ou moins d'avantages qu'ils leur offroient.

La bonne éducation des Boursiers , la régularité de leur conduite , le succès de leurs Etudes , firent desirer à plusieurs parents que leurs enfants fussent élevés de la même maniere. Ils proposerent de payer pour eux une pension convenable dans les Colleges , & par ce moyen ils les firent admettre à loger & à vivre avec les Boursiers. C'étoit la Communauté qui recevoit les Pensionnaires , & le profit des pensions se partageoit entre tous les Membres. Mais soit que les parents aient trouvé la vie commune des Boursiers

trop

trop frugale pour leurs enfants, accoutumés à une nourriture plus abondante & plus délicate, soit qu'il y ait eu d'autres raisons, les Principaux s'arrangerent avec la Communauté ; & pour la dédommager du profit des pensions, ils prirent à loyer une partie des Bâtimens intérieurs des Colleges, & se chargerent seuls de la nourriture & du gouvernement des Pensionnaires.

On voit donc que tous les Colleges de l'Université ont été Colleges d'exercice ; que les Classes ont été ouvertes dans tous ; que tous ont reçu ou pu recevoir des Pensionnaires, & par conséquent que la distinction qui subsiste aujourd'hui entre les grands & les petits Colleges, est l'effet d'une seconde révolution arrivée à ces Etablissements.

Personne n'ignore les prodigieux changemens que causerent dans toute l'Europe les Hérésies de Luther & de Calvin. La France éprouva long-tems les tristes effets de la discorde animée par des motifs de Religion ; elle vit ses entrailles déchirées par les mains de ses propres enfants, & gémit de la guerre funeste qu'ils se firent les uns aux autres. Ces maux ont été trop grands & trop longs pour pouvoir jamais être oubliés. Les soins & la vigilance des Magistrats ne purent empêcher que la Capitale ne ressentît les violentes secousses d'un ébranlement presque general, & l'Université eut encore plus de part que les autres Citoyens à la désolation & aux calamités de ces tems malheureux. Les Régents & les Ecoliers se retirèrent ; plusieurs Colleges devinrent déserts ; on cessa d'y

donner des Leçons : & du grand nombre de Colleges où se faisoit l'instruction publique , à peine en restait-il neuf où elle fut continuée ; le nombre des Classes n'étoit pas même complet dans tous ces neuf Colleges.

Lorsque Henri IV en montant sur le Trône , eut rendu le calme à l'Etat , les Colleges où l'exercice des Classes avoit cessé , ne purent parvenir à le rétablir ; & deux causes principales s'opposèrent à ce rétablissement. 1°. Les Universités fondées dans les Provinces du Royaume & dans les Pays Etrangers , empêchèrent que les Ecoles de Paris ne fussent peuplées d'un si grand nombre d'Etudiants , & par conséquent rendirent inutiles la grande multitude de Maîtres pour y donner des Leçons publiques. 2°. Il s'étoit déjà établi un grand nombre de Colleges dans la plûpart des Villes de Provinces , & même dans de simples Bourgades. Ce nombre s'est encore augmenté dans la suite , au préjudice des Lettres & de l'Etat. Par ce moyen les ruisseaux dont le concours rendoit autrefois l'Université si florissante furent interceptés ; & la disette des Régents étoit même devenue si grande en 1598 , que le Roi , pour engager un plus grand nombre de bons Sujets à se charger de l'emploi pénible de la Régence , confirma authentiquement le Privilege de *Septennium* * , par un Article des Statuts

* Le Privilege de *Septennium* donne aux Régents de l'Université qui ont enseigné pendant sept ans , la préférence sur tous les autres Gradués , pour les Bénéfices qui deviennent vacants par mort , dans les mois affectés de rigueur à l'Expectative des Gradués.

que les Magistrats dresserent par ses ordres & de son autorité.

C'est ainsi que s'est faite la distinction des grands & des petits Colleges. On a appelé grands Colleges ceux qui ont des Classes ouvertes où s'enseignent la Grammaire, les Humanités, la Rhétorique & la Philosophie, & où les jeunes gens par le cours complet de ces Etudes peuvent se mettre en état de passer aux Leçons des Facultés de Théologie, de Droit, & de Médecine : & on a nommé petits Colleges ceux où ce Cours complet d'Etudes ne s'est point rétabli, & où il n'est resté que la Communauté des Boursiers. Le Privilege de *Septennium* accordé aux seuls Régents qui auroient enseigné dans un College célèbre, *in celebri Collegio*, & qui n'eut son effet qu'à l'égard des Régents qui enseignoient dans les neuf Colleges où l'exercice s'étoit à-peu-près conservé, autorisa cette distinction. Enfin les Nations de la Faculté des Arts la confirmerent encore, en abandonnant aux seuls Régents de ces neuf Colleges le produit annuel de leurs Messageries.

A ces neuf anciens Colleges a été ajouté, à la fin du dernier siècle, le College Mazarin. C'est le seul où les Chaires de Professeurs aient été fondées ; il est aisé d'en appercevoir la raison dans ce que nous venons d'expliquer. Ainsi il y a dans l'Université dix Colleges de plein & entier exercice, & ces dix Colleges sont suffisants pour l'instruction de la jeunesse. Peut-être seulement seroit-il à souhaiter aujourd'hui pour le service du Public, pour la facilité de l'instruc-

tion, & même pour le bien des Colleges qui se nuisent par leur proximité, qu'ils fussent distribués dans les différents Quartiers de Paris.

Tous les autres Colleges, au nombre de trente ou environ, ont cessé depuis près de deux cents ans d'être Colleges d'exercice; il s'y est seulement conservé des Cours de Philosophie, qui se font par de jeunes gens pour être admis dans la Maison & Société du College de Sorbonne. Au surplus ces Colleges sont habités par le Principal & les Boursiers; quelques-uns ont un Chapelain, & même un Procureur, distingués du Principal; & comme il y a plus de Bâtimens dans leur enceinte qu'ils ne peuvent en occuper, le surplus est loué à différents Particuliers, qui, aux termes des Statuts de l'Université, ne doivent être que des Maîtres ou des Etudiants.

Lorsqu'on propose de réunir tous ces Colleges, il n'est point question de confondre les biens de leurs différentes fondations, pour n'en faire qu'une masse commune; chacun doit conserver ce qui lui appartient. Il ne seroit pas juste de donner aux Boursiers d'un College ce qui a été fondé pour les Boursiers d'un autre. Les fondations resteroient donc distinguées comme elles le sont, chaque College auroit ses revenus à part, & les Supérieurs Majeurs établis par les titres de fondations, pour représenter les Fondateurs, auroient toujours les mêmes droits sur l'administration du temporel.

La réunion dont il s'agit ne regarde que les Boursiers, qui vivroient tous dans une même Communau-

té , sous les mêmes Supérieurs , sous l'empire de la même règle , & dont on pourroit faire une pépinière de Sujets excellents , non-seulement pour remplir les Places de l'Université & des différens Colleges de Province , mais aussi pour d'autres Emplois également utiles à la Patrie.

Mais avant que d'entrer dans le détail des avantages que cette réunion pourroit produire , & d'expliquer la maniere dont elle se pourroit exécuter , il paroît à propos de considérer l'état actuel de ces Colleges , tant à l'égard du temporel , qu'à l'égard de la discipline. On ne dira que des généralités , mais elles sont certaines ; elles sont connues , elles sont presque publiques.

PREMIERE PARTIE.

Les Fondateurs des Colleges , supposant que les biens dont ils dotoient ces Etablissmens seroient administrés avec une prudente économie , avoient conçu l'esperance que dans la suite les revenus augmenteroient , & ils avoient réglé l'usage qui seroit fait de cette augmentation. Presque tous avoient voulu qu'elle fût employée à multiplier le nombre des Boursiers , parce que leur intention étoit de fournir des secours à de pauvres Etudiants , pour les mettre en état de prendre les Leçons de l'Université , & qu'ils desiroient que ce bien s'étendît au plus grand nombre de Sujets qu'il seroit possible.

Qu'ils seroient étonnés , s'ils revenoient aujour-

d'hui , de trouver leurs Colleges dans un état si différent de celui qu'ils avoient prévu ! Les biens dans le délabrement , les revenus diminués , les Boursiers ou réduits à un petit nombre , ou entierement supprimés. C'est ce qui est arrivé à la plûpart des Colleges. Les plus florissans sont ceux dont la fondation a été le moins altérée ; en sorte qu'il n'en est presque point où le nombre des Boursiers soit aussi grand qu'il devroit l'être.

D'où a pu provenir ce déperissement ? Outre les causes particulieres dont on ne se propose pas de rendre compte dans ce Mémoire , il y en a trois communes à tous les Colleges : la nature des biens , leur administration , & la différence , que la révolution des tems a rendu presque nécessaire , par rapport aux honoraires des Officiers.

Presque tous les Fondateurs ont doté leurs Colleges de maisons sises dans Paris , & de rentes sur le Domaine du Roi , ou sur différents Particuliers. Il y en a peu qui aient donné des terres & fermes à la campagne. Comme ils vouloient que l'administration du Procureur se fit sous les yeux des autres Officiers , & même des Boursiers , ils ont préféré les biens dont chaque Membre de la Communauté pouvoit prendre connoissance sans se déranger de son emploi , ni de ses Etudes.

Quant aux rentes , outre qu'une partie s'en est perdue , soit par la négligence des Procureurs , soit dans le tems des Guerres civiles , soit par les remboursements qui peuvent en avoir été faits sans qu'il

y ait eu de remplacement; elles ne sont plus aujourd'hui qu'une très-petite partie de ce qu'elles étoient il y a trois & quatre cents ans. La valeur numeraire est restée la même; mais la valeur intrinsèque a beaucoup changé par les opérations faites sur les Monnoies; & la valeur relative a encore plus diminué par la multiplication des Espèces, & par la cherté des vivres & autres denrées, qui a été une suite nécessaire de cette multiplication.

Le College de Harcourt, fondé en 1280, ne fut doté que de 400 livres de rente à prendre sur le Domaine de Caen, & cette somme suffisoit alors pour la subsistance de quarante Boursiers, d'un Maître ou Principal, de leurs Domestiques, pour l'entretien d'une Bibliothèque, & pour celui des Bâtimens. On pourroit rapporter beaucoup d'autres exemples pour faire voir l'énorme différence entre la valeur des rentes dans le tems de la fondation des Colleges, & celle qu'elles ont aujourd'hui. Ainsi cette partie de leurs revenus, loin de pouvoir augmenter, a nécessairement déperî, & s'est réduite à très-peu de chose.

Les loyers des maisons n'ont pas été une ressource plus assurée pour les Colleges. S'ils ont augmenté à-peu-près à proportion de la cherté des vivres, ils ont été exposés à d'autres inconvénients très-fâcheux. Tant que les maisons ont été bonnes & en valeur, la Communauté a subsisté avec le nombre complet de Boursiers qui devoient la composer. Mais lorsque par le laps de tems elles ont eu besoin de réparations, les charges sont devenues plus considérables. Le paye-

ment des Ouvriers , après avoir épuisé les épargnes des tems precedents , a emporté la plus grande partie des revenus courants , & les Colleges ont été dans l'impuissance de fournir la subsistance au même nombre de Boursiers. On pourroit justifier par des comptes rendus , que dans l'espace de dix ans telle maison louée huit cens livres par an , non-seulement n'a donné aucun produit net au College qui en est propriétaire , mais qu'elle lui a même été à charge par les sommes employées à en faire les réparations.

Cet inconvénient n'a cependant pas été le plus grand. A mesure qu'on s'est éloigné de l'époque des fondations , plusieurs maisons sont devenues si caduques , qu'il a fallu les faire démolir & reconstruire. Lorsque les Colleges ont été forcés de prendre ce parti , ils ont perdu le produit du fonds sur lequel les maisons ont été rebâties , & ils n'ont pas même retiré l'interêt des sommes qui ont été employées pour la reconstruction. C'est une chose trop connue pour avoir besoin de preuves que , surtout dans le Quartier des Colleges , les maisons nouvellement bâties ne rapportent guères qu'au denier quarante les interêts des sommes qu'elles ont coûté. Les Colleges qui ont fait des emprunts pour payer ces nouvelles constructions , se sont grevés d'arrérages qui ont absorbé une partie de leurs revenus , & qui ont éloigné le remboursement des capitaux. Ceux qui n'ont point eu recours aux emprunts , ont été obligés d'employer non-seulement les loyers de la nouvelle maison , mais une partie de leurs autres revenus , à payer
peu

peu à peu les Ouvriers. Les uns & les autres ont perdu , outre les loyers de la maison démolie , ce qu'il leur en a coûté pour la reconstruction au-dessus de la somme dont les loyers de la nouvelle maison représentent les intérêts : de sorte que rebâtir une maison , c'est renouveler & créer , pour ainsi dire , une partie de la fondation.

A ces deux inconvénients principaux , dont il est aisé d'appercevoir les conséquences , il s'en est joint d'autres qui ont contribué à la décadence des Colleges. Il n'y a pas plus de deux cens ans que le Quartier de l'Université étoit le plus fréquenté de Paris , & les maisons y produisoient des loyers forts , relativement aux tems dont il s'agit. Mais depuis que la Ville s'est agrandie , & qu'on a construit des maisons plus belles & plus commodes dans des Quartiers plus agréables , les personnes riches & de considération se sont retirées de celui de l'Université , & les loyers des maisons y ont relativement diminué ; c'est-à-dire qu'ils n'y ont pas augmenté dans la proportion nécessaire pour être en balance avec le prix des vivres.

Enfin les besoins publics ayant fait imposer différentes taxes sur les maisons , cette surcharge a fait un tort considérable aux Colleges. Il n'en est pas des Colleges comme des Particuliers , ou même des Communautés Régulières , qui peuvent trouver dans le retranchement d'une partie de leurs dépenses le moyen de s'acquitter des impositions. Un College a toujours la même dépense à faire : le taux des Bourses y est fixé ; & il est plus aisé de diminuer le nom-

bre des Boursiers , que de diminuer la valeur des Bourses.

Il est donc sensible qu'à ne considérer que la nature des biens qui ont servi de dotation à presque tous les Colleges , il étoit très-difficile , on pourroit presque dire impossible , que ces Etablissements ne souffrissent & ne s'alterassent avec le tems , & que leurs revenus diminuant , on ne fût contraint de supprimer ou de suspendre une partie des Bourses.

Une économie sage & soutenue auroit pu , à la vérité , prévenir en partie les suites fâcheuses des inconvénients qui viennent d'être exposés. Il auroit fallu faire pour les Colleges ce que le Roi a très-sagement ordonné qui fût fait pour les Bénéfices à sa nomination , mettre chaque année un tiers du revenu en réserve pour les réparations & reconstructions de Bâtimens , & pour les autres besoins extraordinaires.

Les Fondateurs avoient pris en effet une précaution à-peu-près semblable : ils avoient ordonné qu'il y eût dans leur College un coffre-fort , où seroient déposées toutes les sommes qui resteroient après l'acquit des charges marquées par leurs fondations ; & pour empêcher toute prévarication de la part du Procureur , ils avoient voulu que son administration fût éclairée non-seulement par le Principal & les autres Officiers , mais encore par tous les Boursiers.

Malgré ces précautions , les biens des Colleges ont déperi , soit par les causes que nous avons déjà expliquées , soit par la négligence ou l'impéritie des Procureurs , soit par le mauvais usage qui en a été

fait, soit enfin par des causes encore plus blâmables. On est fort éloigné de vouloir taxer aucun de ceux qui administrent aujourd'hui les biens des Colleges. Il en est au contraire plusieurs dont on ne sauroit trop louer l'intelligence, la fidélité & l'exactitude; mais un mauvais Procureur fait plus de mal en un an, qu'un bon ne peut faire de bien dans dix.

Or il est tout naturel de supposer, & il seroit aisé de prouver, sans remonter à des tems fort éloignés, que les biens des Colleges ont été quelquefois administrés par des hommes avides, & adroits pour leurs intérêts personnels, qui ont trouvé le moyen de s'enrichir en ruinant la Communauté. Eh quelle facilité n'ont-ils pas eue dans les tems de trouble, sous Charles VI & Charles VII, sous les derniers Regnes des Valois? N'en avons-nous pas vu de nos jours, les uns disparoître & emporter les deniers d'un College, en laissant ses affaires dans une confusion & un desordre que trente années de bonne administration n'ont encore pu réparer. D'autres poursuivis en Justice pour leur mauvaise administration, qui étant entrés fort pauvres dans ces places d'un revenu médiocre, s'y étoient enrichis au détriment visible du College, & qui, par les détours & la subtilité de la chicanne, ont laissé à leurs Juges le regret de ne pouvoir, suivant les Loix, les condamner autant qu'ils le méritoient. D'autres encore engager leur College à l'entreprise de quelque Bâtiment trop coûteux, effrayer ensuite le Supérieur par la masse énorme des dettes, faire suspendre toutes les

Bourfes , & refter feuls en poffeffion de toute l'adminiftration ? Si pareils abus ont regné dans des tems paifibles , où l'autorité des Loix & des Magiftrats avoit le plus libre exercice , à quels excès n'a pas pu fe porter dans les tems de troubles l'avidité des Adminiftrateurs infideles ?

Après cela doit-on être étonné de voir par les titres & les anciens comptes de différens Colleges , qu'ils poffedoient des rentes , des maifons , des biens à la campagne , dont ils ne jouiffent plus depuis long-tems , fans qu'on puiſſe trouver aucune indication que ces biens aient été vendus , ni que le prix en provenant ait été employé pour l'utilité des Colleges ? On ne parle pas ici des pots de vin , de l'intelligence avec les Fourniffeurs & Ouvriers pour faire enfler les mémoires , & avoir des quittances de ſommes dont il n'a été payé qu'une partie , ni de mille autres manœuvres ſourdes que des hommes intéreſſés ſavent fi habilement mettre en uſage.

La négligence ou l'ignorance de quelques Procureurs a ſouvent été très-préjudiciable aux Colleges. Entre leurs mains les affaires n'ont été ni ſuivies ni inſtruites ; les Fermiers & Locataires , après avoir laiffé accumuler pluſieurs termes de loyers , ſont devenus infolvables ; quelques-uns ont diſparu , en emportant leurs meubles ; il a fallu pourſuivre les autres , & le prix de leurs effets n'a pas été quelquefois ſuffiſant pour payer les frais. Les dettes n'ayant pas été acquittées à tems , les créanciers ont fait des pourſuites en Juſtice pour être payés , & ont obtenu des con-

damnations , avec dépens & interêts. Les réparations des Maisons n'ayant pas été faites lorsqu'elles devoient l'être , le délai a occasionné des dégradations plus grandes , & par conséquent des dépenses plus considérables. On n'a point veillé sur les Ouvriers ; ils ont démoli des parties de Bâtimens qui étoient bonnes , & les ont ensuite reconstruites à la charge des Colleges. Il faudroit un volume pour détailler toutes les suites funestes d'une administration faite avec négligence , & on conçoit aisément que l'ignorance produit à-peu-près les mêmes effets.

Comment les Colleges n'auroient-ils pas eu de tels Procureurs ? Dans quelques-uns le Procureur est élu tous les ans par les Boursiers ; c'est assez ordinairement un jeune homme sans expérience & sans connoissance des affaires , qui n'envisage dans la place qu'il a ambitionnée que le rang qu'elle lui donne , & les émolumens qui y sont attachés. Dans d'autres l'office de Procureur est à vie : s'il est nommé par les Boursiers , c'est la cabale , l'intrigue , & quelquefois la séduction qui décide le choix du Sujet : s'il est nommé par le Supérieur , il y a plus lieu d'en attendre un Sujet capable ; mais n'arrive-t-il jamais que la recommandation d'un Protecteur puissant fasse tomber la nomination sur un Sujet que le Supérieur ne connoît pas ?

La précaution prise par les Fondateurs de donner pour surveillans au Procureur , non-seulement le Principal & les autres Officiers , mais même tous les Boursiers , n'a souvent servi qu'à multiplier le mal

au lieu de l'arrêter. Ces jeunes gens, qui ne sont dans les Colleges que pour le tems que doivent durer leurs Etudes , s'intéressent rarement au véritable bien & à la conservation de ces Etablissements ; ils ne sont sensibles qu'à leurs avantages présents , & en leur sacrifiant une petite partie de son profit , en les soutenant dans leurs fautes contre le Principal chargé par état de faire observer les Reglements , en les caressant & les admettant dans sa familiarité , un Procureur peu fidele s'assure aisément de leurs suffrages , & se rend par ce moyen le maître de toutes les Délibérations.

Pour remédier à cet inconvénient, quelques Supérieurs de Colleges ont pris le parti de confier au Principal les fonctions de la Procure , & il faut convenir qu'il est plus d'un exemple qui semble prouver la sagesse de cet arrangement. Mais c'est donner atteinte aux Statuts , c'est même s'exposer à voir naître plus d'abus de l'administration du Principal que de celle du Procureur. Ce dernier avoit un surveillant éclairé & intéressé à la conservation du College ; le Principal n'en a point ; le Supérieur Majeur , ordinairement éloigné , & dont la confiance est gagnée , lui laisse toute liberté de faire l'administration des biens comme il le juge à propos.

Dira-t-on que l'Université auroit dû empêcher & arrêter les abus ? Mais quoique l'Université ait une inspection generale & une autorité immédiate sur tous les Colleges ; qu'elle ait le droit d'en faire la visite , & de faire des Reglemens pour la réforme

des abus ; il ne lui a jamais été possible de prendre par elle-même une connoissance suivie & détaillée de ce qui s'y passoit. Le Recteur assisté de son Tribunal a droit de faire la visite des Colleges ; mais cette visite demande un tems considerable, & tous les Membres du Tribunal sont des hommes occupés à des emplois qui remplissent tout leur tems : mais cette visite ne peut se faire sans une dépense à laquelle l'Université, dont les revenus sont très-bornés, ne pourroit satisfaire : mais cette visite ne se fait que lorsque les abus sont parvenus à la connoissance du Recteur, & alors le mal est pour l'ordinaire si grand, qu'il est très-long & très-difficile d'y remédier. D'ailleurs il ne suffit pas de faire des Décrets & des Ordonnances pour réformer les abus qui prennent leur source dans la cupidité ; s'ils disparoissent sous une forme, c'est pour se reproduire sous une autre. Il est très-difficile d'ôter la place à un mauvais Procureur ; mais il l'est sans comparaison plus, de le contenir dans l'exactitude & la fidélité de son devoir.

Il faut cependant convenir que les Procureurs des Colleges n'ont pas été les seuls qui aient travaillé à les ruiner. Les Principaux, les autres Officiers, les Boursiers, y ont aussi contribué pour leur part. Encore un coup on ne prétend parler d'aucun de ceux qui existent actuellement : rien n'est plus opposé à l'intention de ce Mémoire que de rendre, par le trait le plus léger, leur conduite odieuse.

Mais on ne peut nier que les Officiers & Boursiers des Colleges n'aient fait quelquefois construire des

Maisons avec plus de dépense que n'en exigeoient les Quartiers où elles sont situées; qu'ils n'aient trop multiplié les Bâtimens de leurs Enclos, dont ils ne peuvent retirer que de foibles loyers, très-insuffisans pour les dédommager des frais de constructions; qu'ils ne se soient logés eux-mêmes dans des appartemens plus grands, plus ornés & plus commodes que ceux qui leur étoient destinés par les Fondateurs; qu'ils n'aient dépensé des sommes assez considérables à construire & à décorer leurs Chapelles; enfin qu'ils n'aient employé en superflu un argent dont le défaut a jetté leurs Successeurs dans de très-grands embarras, & a dérangé les affaires des Colleges. Ces fausses dépenses, que l'on attribue ici à toute la Communauté, parcequ'elle les a autorisées, ont fait une brèche considérable au temporel des Colleges, & ont préparé la décadence des uns, & la ruine de quelques autres.

Il n'est peut-être point de College qui ne se soit vu dans un état assez florissant, & qui n'ait pu mettre chaque année en caisse une partie de son revenu, suivant l'intention & l'ordonnance expresse des Fondateurs. Cette reserve, dont le besoin s'est fait si vivement sentir dans la suite, a non-seulement été dissipée, comme on vient de le dire, mais elle a servi de prétexte aux Officiers & aux Boursiers pour engager les Supérieurs à permettre que leurs honoraires fussent augmentés. On a pu surtout demander & obtenir cette augmentation dans le tems de quelque cherté extraordinaire, & un malheur passager
est

est devenu le motif d'une charge constante & perpétuelle pour le College.

A l'égard des Boursiers, qui sont sans contredit l'objet de la fondation, il faut observer, 1°. que l'augmentation qui leur a été accordée est directement opposée à l'intention des Fondateurs. Ils ont ordonné que dans le cas où le College pourroit supporter une plus grande dépense, on augmentât, non la valeur des Bourses, mais le nombre des Boursiers. 2°. Qu'ils ont communément beaucoup moins gagné à l'augmentation, que les Officiers du College.

Suivant la loi de presque toutes les fondations, le Principal doit jouir de deux Bourses, le Procureur & le Chapelain, chacun d'une Bourse & demie. Il y a de la variété suivant les fondations à l'égard de ces deux derniers; mais leurs honoraires sont toujours plus foibles que ceux du Principal, & par conséquent toujours au-dessous de deux Bourses. Dans les premiers tems la plûpart des Officiers n'ont été payés que sur le taux de la fondation, & ils avoient lieu d'en être contents. Les uns ne pouvoient jouir de leurs places que pendant un certain tems, jusqu'à ce qu'ils eussent accompli le Cours de leurs Etudes, ou de leur Régence. C'étoient des Bacheliers qui ne pouvoient rester dans les Colleges que jusqu'à ce qu'ils eussent pris le Bonnet de Docteur; il y en a encore un exemple subsistant au College des Cholets. C'étoient des Régents qui, après avoir enseigné un Cours complet dans quelque Faculté, & y avoir acquis le degré de Maître ou de Docteur,

étoient pareillement obligés de ceder leur place à un autre. Ceux qui étoient fondés à vie ne tirant de leurs places qu'une médiocre subsistance, ne les gardoient que jusqu'à ce qu'ils en eussent trouvé de plus avantageuses, & pour l'ordinaire ils n'avoient pas long-tems à attendre.

Mais depuis que le séjour de la Capitale a dû être compté pour un avantage considérable; depuis qu'il a paru que le bien & le bon ordre des Colleges demandoient que les Offices fussent fixes & inamovibles, les Principaux & autres Officiers se sont occupés de faire attacher à leurs places des revenus suffisants pour se procurer une vie commode; & ils y ont plus ou moins réussi, suivant les revenus des Colleges, ou la facilité des Supérieurs. Leur état, tel qu'il avoit été fixé par les fondations, ne pouvoit suffire que pour un tems d'épreuves, pour faire leurs Cours d'Etudes ou de Régence dans les Ecoles de l'Université. Dès que leurs places sont devenues fixes, & qu'il a paru que le bien public exigeoit que des hommes de mérite s'y arrêtaient sans en rechercher d'autres, il a été juste, il a été nécessaire de leur accorder des honoraires plus forts, & qui fussent suffisants pour leur procurer une vie assurée, & , jusqu'à un certain point, commode.

Delà il est arrivé que la balance établie par le Fondateur entre la valeur des Bourses & les honoraires des Officiers, a été rompue; on n'a plus suivi la proportion entre ce que reçoit un Boursier chaque année, & ce que reçoit, par exemple, le Principal.

Ce dernier, au lieu de deux Bourses, en reçoit trois ou quatre, & il en est à-peu-près de même des autres Officiers. Dans certains Colleges les Officiers reçoivent une somme fixe chaque année, qui se prend dans la masse commune; dans d'autres ils se font faire donner, soit par forme de supplément, soit pour leurs honoraires, une partie des Bâtimens, qu'ils louent à leur profit, & dont ils tirent un revenu beaucoup plus fort que celui qu'ils devroient retirer du College.

Supposons maintenant que ce qui a été perçu chaque année par les Officiers d'un College, au-dessus de ce qui leur est dû aux termes de la Fondation, n'excede pas la somme de 500 liv. Quelle différence cette somme ne donne-t-elle pas dans l'espace de cent, de cent cinquante, de deux cens ans? Et de combien cette différence ne se trouve-t-elle pas augmentée, lorsqu'on y ajoute ce qu'ont encore reçu de trop les Boursiers, auxquels il n'a pas été possible de refuser quelques légères gratifications, afin qu'ils ne fissent point d'oppositions à celles que les Officiers avoient obtenues? S'il étoit possible que les sommes auxquelles montent ces différences fussent restituées aux Colleges, il y en a qui n'auroient pas besoin d'autre secours pour se rétablir dans leur premier état. Mais si cette différence a été de plus de 500 liv. par an, on conçoit aisément que les Colleges doivent se trouver au-dessous de leur état, en proportion, & de la somme dont ils ont été chargés, & du tems qu'a duré cette charge.

On ne prétend pas assurer que les trois causes de dépérissement, dont on vient de parler, aient eu éga-

lement lieu dans tous & chacun des Colleges ; ils en ont sans doute plus ou moins souffert, tous sans exception, de la premiere, quelques-uns de la seconde & de la troisieme. Or il est sensible qu'une seule de ces trois causes a été suffisante pour déranger les affaires d'un College, le mettre hors d'état de supporter les charges de la Fondation, & d'entretenir le nombre de Boursiers établis par le Fondateur.

D'ailleurs il n'est peut-être aucun College où il n'y ait eu des causes particulieres, & , pour ainsi dire, personnelles, qui ont contribué à en déranger les affaires. Il ne s'agit pas ici d'entrer dans l'examen de ces différentes causes ; mais les Recteur & anciens Recteurs, commis par Arrêt du 4 Février dernier pour vérifier sur les Titres originaux & sur les comptes, les Mémoires remis aux Commissaires de la Cour, en exécution de leur Ordonnance du 20 Octobre 1762, n'auront pas manqué de faire à cet égard des observations intéressantes, qui seront mises sous les yeux de la Cour. La comparaison entre l'état originaire & l'état actuel de ces Maisons doit être frappante ; & elle doit démontrer, d'une maniere aussi sensible qu'incontestable, la vérité de ce qui a été dit ci-dessus. *

Le revenu des Colleges s'étant beaucoup diminué, il n'a plus été possible qu'ils continuaient à faire la même dépense : il a donc fallu faire des retranchemens ; & ces retranchemens ont été plus ou moins grands, suivant le degré où leurs facultés ont été réduites. Il y en a où toutes les bourses, & même tous

* On en verra la preuve dans le Tableau placé à la fin de ce Mémoire.

les Offices sont suspendus, & le temporel régi par un Procureur Sequestre, nommé par Arrêt de la Cour, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à en acquiter les dettes, & à libérer une partie de revenu suffisante pour rétablir peu-à-peu les Officiers & les Boursiers. Il y en a dans lesquels il ne reste qu'un seul Officier, qui en perçoit tous les revenus, & en rend compte au Supérieur, & cette espece de régie dure depuis vingt-quatre à vingt-cinq ans. Dans d'autres, le nombre des Boursiers est réduit à la moitié, au tiers, & même au-dessous. S'il en est quelques-uns dont toutes les places soient remplies, ou les bourses ont été vacantes pendant un grand nombre d'années pour remettre en bon état les biens de la Fondation, ou elles sont menacées d'une réduction très prochaine & très nécessaires, par les dettes dont les Colleges sont chargés, & par les dépenses qu'ils ont à faire pour l'entretien, ou même pour la reconstruction de leurs Maisons.

Tel est l'état actuel de presque tous les Colleges de l'Université, par rapport au temporel : il n'en est presque point où soient élevés le nombre de Boursiers pour lesquels ils ont été fondés ; ainsi l'intention des Fondateurs n'est, & ne peut être suivie à cet égard, que très imparfaitement. On peut ajouter en général, qu'elle ne l'est pas mieux, si on considère les petits Colleges par rapport à la discipline, & qu'on ne peut même espérer de remettre cette discipline en vigueur, tant que les Boursiers resteront dans l'état où ils sont aujourd'hui.

Une suite naturelle de la réduction des Boursiers à

un petit nombre, a été le défaut d'émulation entr'eux. Dans les Maisons nombreuses, pourvu qu'elles ne le soient pas à l'excès, les Réglemens sont, pour l'ordinaire, plus exactement observés; l'exemple des bons sujets guide & soutient les plus lâches; les Maîtres eux-mêmes sont plus vigilans & plus attentifs, & le nerf de la discipline contient tous les Membres de la Communauté. Tout languit, au contraire, dans les Maisons trop peu nombreuses: le zèle des Maîtres n'est point animé, nulle émulation ne soutient les Eco-liers; & les uns & les autres n'observent la regle qu'avec une tiédeur qui dégénere bientôt en un froid qui les glace & les engourdit: les études sont, ou abandonnées, ou au moins très négligées, & le tems si précieux de la jeunesse se passe au jeu, aux promenades & à des lectures inutiles & quelquefois dangereuses.

Expliquons ces choses plus en détail. Il y a plusieurs Colleges où l'on distingue deux sortes de Boursiers. On appelle grands Boursiers ceux qui étant Maîtres-ès-Arts, font leurs cours d'études dans quelque une des Facultés supérieures; c'est ordinairement en Théologie. On nomme petits Boursiers ceux qui font leurs cours d'études dans les Classes de Grammaire, d'Humanités, de Rhétorique & de Philosophie. Dans quelques Colleges il n'y a de Boursiers que ceux qui étudient en Philosophie & dans les Facultés supérieures; il en est d'autres où les Boursiers peuvent étudier indistinctement dans quelque Faculté que ce soit. Toutes ces variétés ont dépendu de la volonté des Fondateurs.

Pour faire le tableau d'un petit College , & juger de ce qui doit s'y passer par rapport à la discipline & aux études , nous considérerons celui qui renferme des grands & des petits Boursiers, vivants sous le gouvernement d'un Principal ; & nous supposons que ce premier Officier a tout le zèle & tous les talens qu'on peut desirer pour remplir les devoirs de sa place.

Les petits Boursiers sont au nombre de quatre , ou de six , ou de huit , ou de douze , ou tout au plus de quinze à seize. En supposant ce dernier nombre , ces jeunes gens , distribués dans les huit Classes d'un College de plein exercice , ne doivent être que deux ou trois au plus dans une même Classe. Comment un Principal , occupé des autres affaires du College & des siennes propres , pourroit-il leur faire des répétitions matin & soir , examiner le travail qui leur a été prescrit par leur Régent , leur faire réciter leurs leçons , & leur donner lui-même les instructions convenables sur la Religion ? Ce seroit exiger de lui plus qu'il n'est possible que fasse un seul homme. On sait cependant que les études des Colleges de l'Université sont montées sur un ton qui exige ces répétitions particulières ; en sorte qu'un Ecolier , à moins qu'il n'ait des talens supérieurs , ce qui est rare , ne peut suivre avec succès le train ordinaire des Classes , s'il est privé de ce secours.

On dira peut-être que le Supérieur peut autoriser le Principal à prendre un sous-Maître pour veiller sur les études & sur la conduite des petits Boursiers ; il faut même avouer que cet arrangement est très utilement

praticqué dans l'un des plus nombreux Colleges. Mais si le sous-Maître est payé par le College, c'est une surcharge, & nous avons vu combien une telle dépense, si légère qu'on la suppose, tire à conséquence, après un nombre considérable d'années; c'est une atteinte donnée à la fondation sans autorité suffisante. Si le sous-Maître est payé, ou par le Supérieur, ou par le Principal, on ne peut, à la vérité, donner trop d'éloges à cette générosité; mais aussi c'est un bien qui ne doit durer qu'un tems, & dont la soustraction fera tomber & la discipline & les études du College, & laissera renaître tous les abus qui y ont été autrefois.

D'ailleurs on ne peut tirer aucune induction certaine de l'ordre qui regne dans quelques Colleges; pendant quelque tems, & par des moyens qui ne sont pas aussi durables que la Fondation même; tandis que l'expérience du passé nous montre combien il est facile que le désordre s'y introduise avec l'abandon des études, & tous les maux qui en sont la suite. N'hésitons pas à le dire, rien n'est plus foible que les études des petits Boursiers dans la plûpart des Colleges; ils sont, pour ainsi dire, abandonnés à leurs propres efforts; chacun d'eux logé à part dans une petite chambre, ne travaille qu'autant qu'il veut, & ordinairement il ne le veut qu'autant qu'il le faut pour n'être pas puni de son Régent; il n'a point de répétition, point de Maître qui lui fasse rendre compte tous les jours de ses devoirs, point de surveillant qui le conduise en Classe, qui le ramene, & qui l'empê-

che

che de jouer avec ses camarades dans les tems destinés à l'étude. Enfin il est arrivé que les Fondations, faites il y a trois & quatre cens ans pour éloigner les Etudians de la dissipation qui regnoit alors, & les faire élever sous une exacte discipline, afin de former des sujets qui se rendissent utiles à l'Eglise & à l'Etat, aboutissent trop souvent, depuis grand nombre d'années, à ne donner que des sujets médiocres, ou même ignorans; & qu'en jouissant des avantages que les Fondateurs ont procurés, on s'écarte visiblement de la fin principale qu'ils se sont proposée, & à laquelle ils ont destiné leurs bienfaits.

C'est un fait certain, connu de tous les Régens de l'Université, & avoué même par les Officiers des Colleges, qui ne cessent de s'en plaindre depuis bien des années, que les petits Boursiers perdent leur tems; qu'ils rampent dans les derniers rangs de leurs Classes, & qu'ils sont les plus dissipés, & souvent les plus indociles des Ecoliers; sans que jusqu'ici il ait été possible de trouver un moyen efficace & universel de détruire un si grand abus. Si ces jeunes gens ont reçu de la Nature les dispositions nécessaires pour faire des progrès dans les Lettres & les Sciences; n'est-il pas bien déplorable que ces talens soient enfouis, & peut-être perdus pour la société, par les moyens mêmes qui ont été destinés à les faire éclore, & à les rendre utiles? Si, au contraire, ils n'ont point ces dispositions, comme il arrive quelquefois, lorsque les Boursiers sont nommés par recommandation, par intérêt, ou par quelque autre motif semblable; n'est-ce pas

E

abuser manifestement des biens donnés par les Fondateurs , aller directement contre leur intention , & n'avoir pas assez d'égards pour le bien public , que de laisser jouir pendant plusieurs années d'une bourse , un sujet incapable d'en remplir la destination ?

Si nous passons maintenant à ce qui concerne les grands Boursiers ; les abus devront paroître d'autant plus considérables qu'ils sont plus intéressans & plus difficiles à réformer. Une de leurs prérogatives , est de composer avec le Principal & les autres Officiers le Conseil du College , de porter suffrage dans les délibérations , & de partager , en quelque sorte , le gouvernement. Cette disposition , qui , sans doute , étoit bonne pour le tems où les Fondations ont été faites , parceque les études se commençoient alors dans un âge avancé , & que jusqu'en 1628 il falloit avoir 30 ans accomplis pour prendre le degré de Bachelier en Théologie , est devenue par la révolution des tems très funeste au bon ordre des Colleges.

Ces Boursiers se sont regardés comme faisant partie d'un Chapitre dont tous les membres sont égaux , & dans lequel , en se réunissant , ils sont toujours assurés de dominer par la pluralité des suffrages. Et comme toutes les affaires de quelque conséquence , même celles qui concernent la discipline , doivent , suivant les Statuts , être traitées dans ce Chapitre , & définies à la pluralité des voix ; il ne leur a pas été difficile de réduire dans des bornes très étroites l'autorité du Principal , & par ce moyen , de se procurer la plus grande liberté. Il est d'ailleurs aisé de concevoir que les Offi-

ciers , ayant besoin du suffrage des Boursiers pour réussir dans les délibérations , ont eu pour eux des ménagemens , qui n'ont pu tourner qu'au détriment du bon ordre & de la discipline, sur-tout lorsque les Officiers ont été divisés entr'eux ; ce qui n'est arrivé que trop fréquemment.

Ainsi , depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de vingt-cinq ou vingt-six, c'est-à-dire , dans le tems de la vie où la vivacité des passions rend l'usage de la liberté plus dangereux , les grands Boursiers vivent dans une espece d'indépendance , & il est plus d'une fois arrivé qu'ils en ont porté l'abus jusqu'à des excès criminels. Mais tirons le rideau sur des désordres qui appartiennent à des tems déjà éloignés, & bornons-nous à examiner ce que doit naturellement produire , & ce que produit en effet très communément, la liberté dont les grands Boursiers jouissent dans les Colleges.

Ce que le Principal peut exiger d'eux se réduit à trois choses ; assister à l'Office divin, être assidu aux heures des repas , être rentrés le soir avant que la porte soit fermée. A ces trois articles près , qui ne sont pas fort gênans , & qui néanmoins ne sont pas toujours bien régulièrement observés , un grand Boursier est le Maître absolu de toutes ses actions. La porte du College est toujours ouverte pour lui ; & s'il aime la dissipation , les promenades , les spectacles ; s'il a été introduit dans ces coteries dangereuses dont le jeu fait l'occupation , & où se trouvent tous les attrails du libertinage ; s'il a pris un goût plus innocent en soi ,

mais peut-être aussi propre à l'éloigner de ses devoirs , pour la Musique & les Concerts ; en un mot , si ce qui lui plaît est hors du College ; rien ne peut empêcher qu'il ne se satisfasse en sortant aussi souvent & aussi long-tems qu'il le juge à propos. Or peut-on supposer que dans une Ville où se trouvent , pour ainsi dire à chaque pas , mille amorces pour le plaisir , un jeune homme , dont la liberté n'est pas retenue sous une exacte discipline , se défendra constamment de toutes les attaques où il sera exposé ? S'il succombe une fois , l'expérience apprend combien il lui sera difficile de se dégager.

Si les dangers ne sont pas d'une aussi grande conséquence dans l'intérieur du College ; ils ne sont pas moins communs , ni moins préjudiciables aux études. Le tems s'y passe en conversations frivoles , en amusemens de toute sorte , en lectures de Livres , ou mauvais , ou du moins inutiles ; souvent en cabales contre les Supérieurs & les Officiers du College ; en un mot , on y parle de tout , on s'y occupe de tout , excepté de son véritable objet , c'est-à-dire , de travailler à se former par l'étude & les autres exercices. Qu'un Principal fasse la visite dans un moment où il n'est pas attendu , que trouvera-t-il ? Ici plusieurs Boursiers rassemblés dans une chambre , jouants , folâtrants , s'amusants , ou , peut-être , concertants entr'eux quelque cabale ; là il en verra d'autres un Livre à la main , mais qu'ils auront grand soin de cacher dès qu'ils l'auront apperçu ; d'autres encore seront dispersés dans les chambres des Locataires , qui sont de jeunes gens

comme eux, avec lesquels ils sont accoutumés à perdre agréablement leur tems ; il n'y en aura peut-être pas un seul qui ne soit répréhensible. D'ailleurs, comme ils ont pleine liberté pour sortir du College, ils l'ont aussi pour recevoir dans leurs chambres les personnes du dehors, & les visites actives & passives remplissent souvent une grande partie de la journée.

Envain les Réglemens prescrits par le Fondateur reclament-ils contre une telle conduite, contre une perte de tems aussi manifeste. Le Principal, chargé de faire exécuter ces Réglemens, n'a, comme nous l'avons déjà observé, qu'une autorité trop foible ; & cette autorité, fût-elle aussi grande que l'exigeroit le bien du College, il ne lui seroit pas possible de maintenir le bon ordre & de faire fleurir les études parmi les Boursiers. Il faudroit, pour y réussir, qu'il n'eût que cette seule occupation, & qu'il eût assez de zèle pour s'y livrer tout entier. Mais un Principal est distrait par d'autres affaires & d'autres soins, & les jeunes gens ont mille adresses pour tromper sa vigilance.

Que sera-ce donc, si, au lieu de veiller sur la conduite des Boursiers, le Principal est lui-même un homme négligent & dissipé ; si c'est un Savant, que l'amour de l'étude retienne dans son cabinet pendant tout le jour ; si c'est un de ces Ecclésiastiques pieux, qui se chargent de directions, & qui, livrés aux mouvemens d'un zèle peu réglé, vont au loin faire de bonnes œuvres, & manquent aux soins qu'ils doivent à leurs propres Maisons ; si c'est un homme intéressé, qui, trouvant sa fortune trop bornée, se charge de

mille commissions, de mille affaires, ou pour augmenter son bien-être, ou pour se faire des protections; si c'est un vieillard, à qui la pesanteur de l'âge & les infirmités qui l'accompagnent aient ôté la force & l'activité nécessaires pour conduire de jeunes gens. Dans tous ces cas, & dans beaucoup d'autres, les grands Boursiers vivront, pour ainsi dire, sur leur bonne foi, & pourront, sans crainte d'être, ni observés, ni repris, passer leur tems dans la dissipation, les plaisirs & la paresse.

Ce ne sont point-là des suppositions forcées, ni des peintures faites d'imagination; elles ne sont, au contraire, que trop exactement ressemblantes à l'état où l'on a vu plus d'un College. On ne veut en accuser aujourd'hui aucun nommément; on doit même convenir qu'il s'y trouve en général plus de régularité qu'il n'y en avoit autrefois: mais peut-on s'assurer que cette régularité se soutiendra long-tems? N'a-t-on pas toute raison de craindre que quelqu'une des causes dont on vient de parler ne fasse renaître le désordre?

La nécessité de prendre des leçons dans les Ecoles des Facultés supérieures, de subir des examens, de soutenir des Thèses ou exercices publics pour acquérir des degrés, ne peut être regardée comme une barrière contre le relâchement, que par les personnes qui voient ces choses de loin, & qui ne sont pas instruites. Un Boursier pourroit assister exactement aux leçons de ses Professeurs, sans en tirer beaucoup de fruit, sans cesser de vivre dans la dissipation, sans manquer

de tems pour les amusemens. Mais les Classes de Théologie, qu'ils fréquentent presque tous, étant très nombreuses, il leur est facile de s'absenter, sans que leur absence soit remarquée, & ils ont soin, pour l'ordinaire, de choisir les Professeurs les plus indulgens. A l'égard des examens & des Thèses, ceux qui ont quelque facilité s'y préparent en peu de tems par une étude superficielle de quelque abrégé, & à l'aide d'un répétiteur; ceux qui sont nés avec moins de talens, ou se retirent après avoir joui de leurs bourses le plus long-tems qu'il leur est possible, ou ils obtiennent par prières, par importunité, par protection, une prolongation, pendant laquelle ils se préparent à subir les épreuves; & souvent ils ont moins de confiance dans les études qu'ils ont faites très imparfaitement, que dans la facilité de leurs Examineurs. Que de choses n'auroit-on pas à dire sur ce sujet! mais elles appartiennent au Mémoire que la Cour a ordonné sur le plan d'études.

Il doit donc être rare, & il l'est en effet, qu'un Boursier qui a passé tout son tems dans un petit College, se distingue dans le cours de ses études; on en voit peu qui aient part aux prix de l'Université, & il n'est pas plus commun qu'ils occupent les premiers rangs dans les Licences de Théologie. Lorsqu'il s'en trouve quelqu'un de cette espece, il mérite d'autant plus d'éloges, qu'il a eu plus d'obstacles à surmonter. Cependant ces Boursiers sont les premiers enfans & les vrais élèves de l'Université; & c'est parcequ'elle a pour eux les sentimens d'une mere tendre,

parcequ'elle desire leur bien & leur avancement , en un mot , parcequ'elle veut les rendre dignes d'elle , & en faire sa gloire & son appui , qu'elle est intéressée à prendre les moyens les plus propres à leur procurer une excellente éducation , & à faire cesser pour jamais des abus sur lesquels elle gémit depuis long-tems , & qu'il ne lui a pas été possible de réformer.

Les Supérieurs de quelques Colleges l'ont , en quelque sorte , prévenue ; du moins le parti qu'ils ont pris marque assez qu'ils ont conçu la nécessité d'une réformation. Persuadés , sans doute , que le séjour des petits Colleges ne forme point assez les sujets par l'étude & l'observation de la discipline , ils ont exigé que les Boursiers d'un certain âge se retirassent dans des Séminaires & Communautés , où ils les font jouir des fruits de leurs bourses. Il est donc à présumer qu'ils applaudiront à l'exécution d'un projet qui ne tend qu'au bien commun des Boursiers , & qui n'a pour objet que de leur procurer au moins les avantages qu'ils vont chercher dans des Maisons étrangères à l'Université.

C'est beaucoup de faire rédiger un plan d'éducation qui présente tous les moyens & toutes les facilités qu'on peut desirer pour former la jeunesse à la science & à la vertu , comme la Cour l'a ordonné par son Arrêt du sept Septembre 1762 : mais le point capital , sans lequel toutes les autres mesures qu'on pourroit prendre deviendroient inutiles & infructueuses , c'est d'avoir de bons Maîtres , qui connoissent parfaitement les routes où ils doivent conduire leurs Eleves,
qui

qui sachent en applanir les difficultés, & qui joignent à l'instruction sur les Lettres & les Sciences, les principes de vertu & de Religion, qui forment l'honnête homme & le Chrétien.

Mais pour avoir de tels Maîtres, & les avoir perpétuellement, il faut les élever & les former eux-mêmes. C'est une des vues principales que l'on se propose dans le Projet dont on va donner l'exposition.

S E C O N D E P A R T I E.

Il est incontestable que les petits Colleges ont besoin d'une réforme : plus les abus qui y regnent sont anciens, plus il est urgent d'y apporter du remède. Il faut encore convenir qu'il ne paroît pas possible de s'assurer que les Boursiers recevront une bonne éducation, tant qu'ils vivront en petit nombre dans des Colleges séparés ; & l'on fait, au contraire, que les études ont été, & sont encore florissantes dans certaines Pensions nombreuses, comme celle du College de Sainte-Barbe, où les jeunes gens sont élevés sous une discipline exacte, & même un peu sévère.

De-là il suit que pour former de bons sujets, & remplir les vues qu'ont eu les Fondateurs dans l'établissement des Colleges, il est nécessaire de réunir les Boursiers. Jusqu'ici il n'y a point de partage de sentimens ; l'utilité, ou plutôt la nécessité de cette réunion est trop manifeste, pour laisser le moindre doute dans l'esprit de ceux qui aiment sincèrement le bien public.

Mais en s'accordant sur la fin , quelques personnes se sont éloignées de l'avis commun sur les moyens. Ils prétendent qu'on trouvera des difficultés insurmontables à ne faire qu'un College ou une Communauté de tous les Boursiers des petits Colleges ; que si ce projet s'exécutoit , les Sujets qui seroient élevés dans cette Communauté , faisant des études beaucoup plus fortes qu'elles ne le pourroient être dans les autres Colleges de l'Université , remporteroient tous les prix qui se distribuent par l'autorité & sous les yeux de la Cour , ce qui jetteroit le découragement parmi les autres Ecoliers. Ils soutiennent enfin qu'il est plus simple , & qu'il y a moins d'inconvénient à placer les Boursiers dans les Colleges de plein exercice , où ils trouveroient les mêmes avantages qu'on se propose de leur procurer dans le College commun.

On ne contestera pas aux Auteurs de ce système d'avoir eu une intention très louable , & d'avoir cherché les moyens de procurer au moins une bonne éducation aux Boursiers. Mais il ne paroît pas difficile de démontrer qu'ils se sont trompés dans leur choix , & qu'ils n'ont pas porté leurs vues aussi loin qu'elles doivent s'étendre pour appercevoir tous les avantages que l'Etat peut & doit retirer de la réunion dont il s'agit.

Si l'on doit éprouver des difficultés , des inconvéniens, des oppositions, à rassembler les Boursiers dans un même College ; n'y en auroit-il pas beaucoup plus à les distribuer dans les Colleges de plein exercice ? Si on laisse aux Officiers & aux Boursiers le

choix du College auquel ils se réuniront , la répartition fera certainement très inégale : deux ou trois Colleges rassembleront presque tous les Boursiers ; & quelles plaintes , quelle jalousie n'y aura-t-il pas de la part de ceux qui se verront négligés & méprisés ? Si la répartition se fait par Provinces , ou , comme on parle dans la Faculté des Arts , par Nations ; en sorte , par exemple , que tous les Boursiers de la Nation de Normandie soient placés dans les Colleges de plein exercice , qui sont fondés pour cette Province ; 1^o le partage sera très inégal entre les Colleges des Provinces différentes ; 2^o il ne sera pas même possible de le rendre égal entre les Colleges d'une même Province , à cause de la différence qui se trouve entre les biens d'un petit College & ceux d'un autre , le nombre des Boursiers de l'un , & le nombre des Boursiers de l'autre , la valeur des bourses de l'un , & la valeur des bourses de l'autre. Nouveaux motifs de plaintes & de jalousie. Enfin si la répartition se fait à-peu-près également , & par voie d'autorité , on obligera donc les Supérieurs d'un petit College à en mettre les Boursiers dans un certain grand College. Mais cela est-il juste , est-il raisonnable , peut-on espérer aucun bien d'une telle opération ; & ne doit-on pas prévoir que des jeunes gens placés malgré eux & malgré leurs Supérieurs dans un College , y porteront un esprit d'indocilité & de révolte , très-nuisible , & à eux-mêmes , & au College où ils seront placés.

D'ailleurs est-il bien certain que les Boursiers trouveroient dans les Colleges de plein exercice tous les

avantages qu'on se propose de leur procurer ? Les Boursiers des grands Colleges n'ont-ils donc aucune part aux abus qui regnent parmi ceux des petits ? Sont-ils tranquilles & éloignés de tout esprit de cabale ? Réussissent-ils si parfaitement dans leurs études ? Est-on toujours assuré qu'ils sont bien disciplinés & bien instruits ? Leurs biens sont-ils administrés avec prudence & économie ? Les bourses n'ont elles pas souffert de réduction ? Quand tout cela seroit , la vie & l'état des Boursiers dans les grands Colleges conviendroient-ils à ceux des petits ? Par exemple, quels sont les Boursiers qu'on pourroit associer à ceux du College de Montaigu ? Aussi les grands Colleges ne demandent-ils pas qu'on leur réunisse les petits ; & cette réunion ne paroît être de l'intérêt ni des uns , ni des autres.

Enfin , ce qui doit faire abandonner sans difficulté le système dont il s'agit , c'est qu'il ne remplit aucunement , ou du moins qu'il ne remplit pas parfaitement , les vues qu'on doit avoir pour le bien général de l'Education. Des Boursiers distribués dans les grands Colleges ne seront , ni élevés , ni instruits de la maniere la plus propre à en faire d'excellens Maîtres pour les Colleges de Paris , pour ceux des Provinces , & pour les enfans qui sont élevés dans les Maisons particulieres , sous les yeux des parens. Il faut , pour réussir à former de tels Maîtres , des soins , des attentions , une regle & des exercices particuliers. Dans les grands Colleges les Boursiers ne peuvent que suivre l'ordre commun & le train ordinaire des

Classes; & l'on peut dire en général qu'ils ne sont pas toujours, ni les mieux instruits, ni les plus dociles.

Mais, dit-on, si l'on forme un College commun de tous les Boursiers des petits Colleges, les études y seront plus fortes que dans aucun autre, & ces Boursiers remporteront tous les prix de l'Université. Est-ce donc un inconvénient qu'on rende, s'il est possible, les études plus fortes dans le College des Boursiers que dans aucun autre? N'est-ce pas, au contraire, un avantage que l'on doit desirer, & qui doit faire donner la préférence au système de la réunion? Oui, c'est précisément parcequ'il est à présumer que les Boursiers rassemblés dans un même College feront de très fortes études, & même supérieures à celles qui se font aujourd'hui dans les grands Colleges, qu'il est du bien public qu'on les y rassemble. S'ils remportent la plus grande partie des prix de l'Université; en justifiant les mesures qu'on aura prises pour leur éducation, ils obligeront les Maîtres & les Ecoliers des autres Colleges à faire de plus grands efforts pour se mettre en état de leur disputer les Couronnes. N'y a-t-il pas des Colleges qui, depuis la fondation des prix, en ont remporté la plus grande partie? Pourquoi envieroit-on un pareil avantage au College des Boursiers? S'il y avoit même quelque arrangement à prendre à cet égard, pour ne pas décourager les Ecoliers des autres Colleges, l'Université, qui est la mere commune de tous, & qu'aucun intérêt particulier n'anime, pourroit, lorsqu'elle le jugeroit à propos, employer, sous les yeux des Magistrats, les moyens les plus propres

pour empêcher que le bien des Boursiers ne nuisît à celui de ses autres Etudians.

La maniere la plus simple & la plus convenable de réformer les Boursiers des petits Colleges paroît donc être de les réunir tous dans un même College ; de les faire gouverner & instruire par des Maîtres choisis & distingués par leur mérite & par leur vertu , sous une regle qui seroit dressée par les anciens Maîtres de l'Université , examinée par les Magistrats , & revêtue de l'autorité de la Cour. Expliquons en détail les parties de ce Projet , & montrons-en les différens avantages.

Le College de Louis le Grand renferme dans son enceinte plusieurs cours & bâtimens où l'on peut aisément loger les Boursiers , avoir des Classes , des Salles d'exercices , & les Cuisines & Réfectoires nécessaires , non-seulement pour ceux qui existent actuellement , mais pour un beaucoup plus grand nombre , qui pourroient être rétablis au desir des Fondations , ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

Non-seulement les Boursiers , les Maîtres nécessaires pour les gouverner & les instruire , & les Domestiques pour servir les uns & les autres , pourroient être très commodément logés dans le College de Louis le Grand ; mais l'Université pourroit encore y avoir son Chef-Lieu , avec des Salles pour tenir ses assemblées.

N'est-ce pas une chose indécente , ou du moins peu honorable à la Capitale du premier Royaume de l'Europe , que l'Université la plus ancienne & la plus célèbre n'ait , pour ainsi dire , aucun établissement ;

qu'elle soit logée à l'emprunt ; & que l'Etranger , l'homme de Province , qui a conçu de ce Corps la plus haute idée , sur la réputation dont il jouit depuis tant de siècles , arrivé à Paris , cherche l'Université , demande où est sa résidence , & au milieu d'une foule d'Edifices superbes , ne puisse trouver la moindre Maison qui lui soit destinée , & où elle ait droit de s'assembler. Mais il ne s'agit pas ici de s'étendre sur ce qui concerne le Chef-Lieu , nous n'en parlons même que relativement au College commun.

En effet , si le Chef-Lieu étoit placé dans le College de Louis le Grand , il seroit facile d'y loger non - seulement le Recteur & les Officiers Généraux de l'Université , mais aussi les anciens Recteurs & les Professeurs Emérites , ceux sur-tout qui devroient contribuer au gouvernement du Collegedes Boursiers , comme il sera ci-après expliqué. Eh quels avantages cet arrangement ne devoit-il pas produire ! Le Chef & les principaux Membres de l'Université étant à portée de veiller tous les jours & à chaque instant sur ce College , seroit-il possible que la discipline s'y dérangerât , que l'ardeur pour l'étude s'y ralentît , que les Maîtres négligeassent leurs devoirs , que les Eleves s'écartassent de la subordination & de la Regle ? Quels secours ne trouveroient pas , & les Régens , & les Sous-Maîtres , dans les lumieres & l'expériences de leurs Anciens , qu'ils pourroient consulter sans être détournés de leurs emplois & occupations ordinaires ? Quelle émulation la présence & les exhortations de ces anciens Maîtres , ne jette-

roient-elles pas parmi une jeunesse, qui seroit sans cesse animée dans la carrière des études, qui y seroit dirigée par les routes les plus faciles & les plus sûres, & qui verroit ses succès applaudis par des suffrages éclairés, & par conséquent plus flatteurs? On n'hésitera pas à le dire, la réunion du College commun & du Chef-Lieu ne pourroit manquer de rendre ce College le meilleur & le plus florissant qu'ait eu, & que puisse avoir l'Université.

Il est jugé, sur la réclamation de M. le Procureur Général, contradictoirement avec la direction des créanciers des ci-devant soi-disans Jésuites, que le College de Louis le Grand appartient au Public; il est même ordonné qu'il conservera sa destination originale, & continuera d'être employé à l'utilité publique pour l'instruction de la jeunesse. Quel autre Corps dans Paris est chargé de cette partie du bien public, que l'Université? Il paroît donc que c'est à l'Université que ce College doit être remis. Elle a tout lieu d'espérer des bontés du Roi, & de la protection des Magistrats, qu'ils lui procureront cet Etablissement, pour mettre à exécution les vues de bien public qu'elle a proposées. Comme ce College renferme plusieurs Cours & Bâtimens, & qu'il n'est séparé du College des Cholets que par un mur mitoyen, il ne sera pas difficile de prendre tous les arrangemens convenables pour y placer le Chef-Lieu de l'Université, & y réunir tous les Boursiers des petits Colleges, de la manière qu'on va expliquer.

Il seroit convenable de diviser les Boursiers en deux bâtimens , dont l'un seroit occupé par ceux qui étudioient depuis les Classes inférieures jusqu'à la Philosophie inclusivement , & l'autre par les Etudians dans les Ecoles des Facultés supérieures. Ils auroient des Réfectoires & des Cours séparées, & ne se rassembleroient que dans la Chapelle, où on leur assigneroit des places différentes. Cette séparation seroit très utile pour maintenir le bon ordre , & peut-être nécessaire pour éviter les inconvéniens qui pourroient naître de la différence d'âge & de la diversité des exercices.

Il y auroit à la tête de tout le College un Supérieur Général ou Principal , qui pourroit être logé de façon à pouvoir se transporter dans l'un & dans l'autre Bâtiment, suivant le besoin , à qui les Maîtres subalternes rendroient compte tous les jours de ce qui se seroit passé dans la division dont ils seroient chargés , & qui leur prescriroit ce qu'ils auroient à faire, soit pour prévenir les abus , soit pour les réformer.

Dans chaque Bâtiment il y auroit un Préfet d'Etudes, chargé de veiller immédiatement sur les Sous-maîtres , sur les Ecoliers & sur les domestiques ; de faire matin & soir la priere commune , de donner les instructions sur la Religion , de présider au Réfectoire , de conduire les Ecoliers à la Chapelle & de les en ramener , d'être présent aux récréations pour empêcher qu'il ne s'y passe rien d'indécent & de contraire au bon ordre ; de visiter les Salles d'étude , & notamment d'avoir soin que tous les Ecoliers se cou-

chent à l'heure marquée , & n'aient pendant la nuit aucune communication entr'eux ; enfin de faire exécuter ponctuellement la regle qui seroit donnée aux Bourfiers , de la maniere qu'il a été dit ci-dessus.

Dans le Bâtiment des Classes inférieures , tous les Ecoliers étudioient dans une ou plusieurs Salles communes , & pendant l'étude ils seroient gardés par des Sous-mâtres , qui seroient en même-tems chargés de leur faire rendre compte de leur travail , & de leur donner les instructions nécessaires & convenables. Le nombre de ces Sous-mâtres seroit proportionné à celui des Ecoliers , & ils auroient un Règlement particulier que le Préfet d'Etudes seroit chargé de leur faire observer.

A l'égard des Etudiants dans les Facultés supérieures , on pourroit leur permettre d'étudier chacun dans leur chambre , en les faisant veiller par des Maîtres qui garderoient les corridors où ils seroient logés , & en exigeant qu'ils donnassent fréquemment des preuves de leur application & de leurs progrès , dans les conférences , examens , & autres exercices qui leur seroient marqués.

En un mot , tout ce qui pourroit concerner l'administration intérieure du College , les devoirs des Maîtres , des Ecoliers & des Domestiques seroit réglé avec précision & clarté ; de sorte que chaque jour , & à chaque heure du jour , chacun d'eux fût exactement ce qu'il auroit à faire.

Mais comme les meilleures regles ne résistent pas long-tems aux attraits de la dissipation & du relâche-

ment, il y auroit une autorité ferme & éclairée pour entretenir en vigueur la regle qui seroit donnée au College des Boursiers. Pour cet effet, la Cour seroit très humblement suppliée d'accorder au nouveau College une protection singuliere, & d'établir, dans la forme qu'elle jugeroit la plus convenable, un Bureau pour la discipline. Il paroît que ce Bureau devroit être composé du Recteur, qui y présideroit, & de quelques Professeurs-Emérites, qui lui serviroient de Conseil. On l'appellera désormais le *Bureau du Recteur*. La discipline exige souvent qu'on entre dans des détails minutieux, dont l'importance ne se fait bien sentir qu'à ceux qui ont été, ou sont chargés du soin de l'éducation.

Le Recteur & les Professeurs-Emérites qui composeroient le Bureau, visiteroient tous ensemble, au moins quatre fois chaque année, le College des Boursiers; & dans le cours de ces visites, ils donneroient les avis qu'ils jugeroient nécessaires ou convenables pour maintenir le bon ordre & exciter l'émulation. Chaque Classe feroit, en leur présence, un exercice; ils interrogeroient eux-même, ou feroient interroger, & donneroient des éloges, ou feroient des réprimandes en public, ou en particulier, suivant qu'ils l'auroient jugé nécessaire. Il seroit aussi à souhaiter que Messieurs les Commissaires de la Cour voulussent bien prendre la peine de visiter quelquefois le College commun, & d'assister à quelques exercices. Leur présence, & l'intérêt que la Cour marqueroit prendre au succès des études qui s'y feroient, contribue-

roient infiniment à maintenir la regle en vigueur, & à inspirer une vive émulation.

Dans l'intérieur du College, toute l'autorité pour faire observer la regle, soit aux Maîtres, soit aux Ecoliers, seroit entre les mains du Principal, & il auroit droit de punir, ou de faire punir ceux qui s'en écarteroient. Mais il ne lui seroit pas permis, sous quelque prétexte que ce fût, d'en changer aucun article, ou de dispenser généralement de son observation. S'il s'élevoit quelque doute, ou qu'il se présentât quelque difficulté, soit sur l'interpretation de quelque article du Règlement, soit sur son exécution, il seroit tenu de s'adresser d'abord au Recteur & à son Bureau, de leur exposer le doute ou la difficulté, & de concerter avec eux le parti qu'il seroit à propos de prendre. Si la chose ne souffroit point de délai, il seroit obligé de suivre par provision l'avis qu'ils lui donneroient.

Mais le Règlement ayant été homologué en la Cour, il ne pourroit appartenir qu'à elle seule d'y faire quelque changement, ou de donner une interpretation définitive aux articles douteux. Ainsi le Bureau de la discipline & le Principal seroient tenus de rendre compte au plutôt à Messieurs les Commissaires de la Cour, des doutes ou difficultés qui se seroient élevés, & de se conformer au jugement qu'ils prononceroient après avoir entendu & examiné les raisons qui leur seroient exposées, ou qu'ils feroient prononcer par la Cour, s'ils pensoient que l'intervention de son autorité fût nécessaire.

L'administration du temporel se feroit aussi par un Bureau, qui seroit composé de telles personnes qu'il plairoit à la Cour de nommer. On ne croit pas devoir lui rien proposer à ce sujet; elle fait de quelle importance il est que cette administration soit faite avec toute l'attention, l'intelligence & la fidélité possibles. Le temporel est, pour ainsi dire, la partie fondamentale du College, celle qui doit faire subsister les Officiers & les Boursiers; & ce sont les défauts de son administration qui ont occasionné la réduction des bourses. L'un des grands avantages de la réunion doit être d'établir une forme d'administration qui prévienne, s'il est possible, tous les abus, ou qui les arrête dans leur naissance. Ce Bureau s'appellera dans la suite simplement *Bureau d'Administration*.

Il est juste, comme il a déjà été observé, que les biens des différens Colleges ne soient pas confondus pour ne faire qu'une Manse commune; mais qu'ils restent toujours séparés comme ils le sont à présent. Les Titres de chaque College doivent donc être placés séparément dans une ou plusieurs Chambres d'Archives; il en seroit dressé un inventaire double, dont une Copie signée du Recteur & du Greffier de l'Université seroit remise au Supérieur du College, & l'autre signée dudit Supérieur ou de son Vicaire général, seroit déposée dans les Archives. Le Greffier de l'Université pourroit être chargé de la garde desdites Archives.

Il y auroit un Régisseur général auquel il seroit assigné, pour salaire, une modique quotité sur la re-

cette effective, par exemple, six deniers pour livre; au moyen de quoi il seroit obligé d'avoir au moins deux Commis, auxquels il donneroit des gages convenables. Ce Régisseur ne pourroit, ni passer les baux des Maisons & Fermes, ni faire faire des réparations un peu considérables, ni, à plus forte raison, entreprendre aucune reconstruction, sans une autorisation par écrit du Bureau d'Administration, duquel dépendroit aussi le choix de l'Architecte & des Ouvriers.

Les comptes de tous les Colleges seroient rendus depuis la fin du mois de Février jusqu'à la fin du mois de Juin au plus tard, aux Supérieurs préposés par les différentes Fondations pour les recevoir. Mais avant de leur être présentés, ils seroient examinés & vérifiés sans frais par les personnes que le Bureau nommeroit. Le Régisseur seroit en outre obligé de représenter au Bureau d'Administration lesdits comptes, après qu'ils auroient été clos & arrêtés par les Supérieurs Majeurs.

Il seroit dressé un Règlement pour le Régisseur général; ainsi on n'entrera pas dans le détail des différens articles dont ce Règlement devoit être composé.

La dépense de l'intérieur du College, pour la nourriture & les autres besoins des Boursiers, pour les honoraires des Maîtres & les gages des Domestiques, seroit faite par un Procureur ou Econome, distingué du Régisseur général. Le choix de cet Econome mériteroit toute l'attention possible; il faudroit trouver

un homme qui joignît la plus exacte probité aux connoissances nécessaires pour remplir une place si délicate , & qui apportât tous ses soins pour prévenir les plaintes , si ordinaires à ce sujet. Cet **E**conome auroit des appointemens honnêtes , mais fixes , & seroit en même-tems chargé du soin des Domestiques ; ses devoirs seroient l'objet d'un Règlement particulier.

Il recevrait les pensions des Boursiers qui seroient payées par le Régisseur général , de quartier en quartier , & en donneroit quittance. Il remettrait tous les Samedis un état ou bordereau de la dépense de la semaine entre les mains du Principal , lequel conserveroit ces bordereaux pour servir à vérifier les comptes , qui seroient rendus tous les trois mois au Bureau d'Administration , en présence du Principal & des deux Préfets d'Etudes. La Caisse seroit visitée par le Principal tous les mois , & même plus souvent , s'il le jugeoit à propos : & il en seroit par lui rendu compte au Bureau d'Administration , qui pourroit aussi commettre , toutefois & quantes , tel de ses Membres qu'il jugeroit à propos , pour faire la visite de ladite Caisse.

La pension de chaque Boursier seroit réglée à un taux modique , & néanmoins suffisant pour leur donner une nourriture commune , mais bonne , & assez abondante pour les entretenir en santé. Il paroît qu'on pourroit fixer la pension à 300 liv. pour les Boursiers Humanistes , & ajouter quelque chose de plus pour ceux des Classes supérieures. Il paroît aussi qu'il seroit nécessaire d'entrer dans le détail des espèces & de la quantité de mets qui devroient être servis.

Si le produit de certaines bourses ne suffisoit pas pour payer la pension , les parens seroient obligés de fournir ce qui manqueroit ; & pour en faciliter le payement de quartier en quartier , ils assigneroient un Correspondant à Paris , lequel s'engageroit par écrit entre les mains de l'Économe à payer d'avance, dans les termes ordinaires la somme qui seroit nécessaire pour compléter la pension , & à fournir aux Boursiers un entretien simple , mais honnête , à faute de quoi ceux dont ils auroient répondu leur seroient remis entre les mains. Si on examine bien quelle a été la valeur des bourses dans le tems de chaque Fondation , il sera aisé de reconnoître qu'elles ne pouvoient fournir toute la subsistance aux Étudiants ; & qu'elles n'étoient que des secours pour mettre les pauvres en état de faire leurs études dans l'Université. On peut juger de-là comment on doit entendre ce terme de pauvres.

Au moyen de ce nouveau gouvernement , les Principaux des petits Colleges n'auroient plus de fonctions nécessaires , & leurs Offices devroient être supprimés après la mort des Titulaires actuels , & dans le cas où ils seroient pourvus de quelque place ou bénéfice incompatible avec leur Principauté ; c'est-à-dire , de la même maniere que cette place seroit devenue vacante avant la réunion. Cette suppression mettroit en état d'augmenter les bourses dans les Colleges où elles ne seroient pas suffisantes pour la pension , & dans les autres elle serviroit à augmenter le nombre des Boursiers.

Les

Les Offices de Procureur pourroient pareillement être supprimés à mesure qu'ils viendroient à vaquer, & leurs honoraires être appliqués de la même manière au profit des Boursiers, qui sont le véritable objet des Fondations. Il est d'ailleurs évident qu'il y auroit un profit considérable à faire sur le nombre des domestiques, comme Cuisiniers, Portiers & autres, qui deviendroient entierement inutiles.

A l'égard des Offices de Chapelains, la réunion n'empêcheroit pas que les fonctions dont ils sont chargés en ce qui touche la Religion seulement, ne dussent être conservées. On prendroit donc l'arrangement le plus convenable pour faire acquitter dans la Chapelle du College commun les Obits & autres Fondations pieuses. La sainte Messe y seroit dite tous les jours à une heure marquée; & tous les Eleves, à l'exception des Prêtres seulement, seroient obligés d'y assister; l'Office y seroit célébré tous les Dimanches & Fêtes, & on auroit soin que tout s'y passât avec la régularité & la décence qui conviennent au Service divin.

Il y auroit un Obit général & solennel pour tous les Fondateurs, auquel assisteroient tous les Boursiers; on y inviteroit les parens des Fondateurs & les Supérieurs qui les représentent. Le Recteur y assisteroit avec son Conseil & tous les Maîtres du College Commun; & pour rendre la cérémonie plus solennelle, il y seroit prononcé, par quelqu'un des Boursiers nommé à cet effet, un Discours Latin à la louange de ces pieux Bienfaiteurs. Outre cette solennité, les Bour-

fiers de chaque College feroient tenus d'affister aux Obits & Offices particuliers de leur Fondation. Et afin qu'ils ne pussent les ignorer, il seroit exposé dans un lieu visible, un Tableau des Fondations, dans lequel feroient marqués les jours où elles devroient être acquittées. Le Sacristain seroit de plus chargé d'en avertir vingt-quatre heures d'avance. Par ce moyen on éviteroit une grande partie de la dépense des Chapelles & Sacristies, & les Fondations seroient au moins aussi exactement & plus decemment remplies. On ne s'étendra pas davantage ici sur ce qui concerne les Chapelles & Chapelains; cet objet important demande de la discussion & du détail, & fera la matiere d'un Mémoire particulier.

Les Bâtimens situés dans l'enclos des Colleges ne pouvant être habités que par des Maîtres ou Ecoliers de l'Université, & les portes devant être closes à neuf heures du soir, les loyers sont à un prix très bas, ou du moins modique, & dans certains Colleges ils suffisent à peine pour l'entretien & les réparations. Ces Bâtimens seroient loués beaucoup plus cher à des particuliers, qui pourroient les habiter avec leurs femmes & leurs enfans. Le bénéfice de cette augmentation de loyer seroit encore à l'avantage des Boursiers.

Mais comme il y a dans l'Université un grand nombre d'Etudians non Boursiers qui ne peuvent être tous logés dans les grands Colleges, ni dans les Séminaires & Communautés; il seroit nécessaire de leur réserver dans cinq ou six des petits Colleges une retraite sûre & honnête. On mettroit à la tête de cha-

cun de ces Colleges quelqu'un des anciens Maîtres de l'Université, ou, à leur défaut, quelque Ecclésiastique pieux & vigilant, qui pourroit prendre en pension ceux de ces Locataires qui le desireroient, sans néanmoins les gêner à cet égard, afin de ne pas priver ceux qui se trouveroient pauvres de l'avantage de faire leurs études dans l'Université. Il seroit peut-être à propos qu'on obligât tous les Etudiants, sur-tout ceux qui se destinent à l'état Ecclésiastique, de se retirer, soit dans ces Colleges, soit dans quelques autres Maisons réglées; à moins qu'ils ne vécussent dans celles de leurs parens.

Les différens articles, que l'on vient de parcourir, produiroient, soit au moment même de la réunion, soit dans la suite, une augmentation considérable de revenu à chaque College, & les mettroient par conséquent en état de fournir, ou la pension entière, ou des secours plus forts, & dans la proportion du taux établi par le Fondateur, à un plus grand nombre de Boursiers.

Si ce nombre étoit suffisant pour un College d'exercice, il seroit peut-être à propos de n'y admettre aucuns autres Etudiants en qualité de pensionnaires; mais c'est un parti que l'on ne pourroit prendre que dans quelques années, lorsque l'extinction des Offices de Principal & de Procureur auroit donné le moyen de rétablir les Bourses, qui sont actuellement suspendues. Jusqu'à ce rétablissement on pourroit admettre des Pensionnaires, avec la permission du Recteur & de son Bureau, qui auroient soin de ne pas

souffrir qu'on en reçût un si grand nombre qu'il ne fût plus moralement possible de s'assurer de leur conduite; & de veiller sur leurs études. Si les Colleges peu nombreux sont foibles & languissans, ceux qui le sont trop sont exposés, par leur multitude, à donner une entrée plus facile à la corruption, & un asyle à la paresse.

L'entretien & les réparations du College commun, ainsi que les appointemens des Maîtres & les gages des domestiques seroient répartis entre les petits Colleges, en proportion du nombre de leurs Boursiers; & chaque Pensionnaire payeroit, outre sa pension, une somme égale à celle qui seroit payée pour un Boursier. Cependant si, par la bonne & fidelle administration de l'Économe, il se trouvoit à la fin de l'année un reliquat ou profit sur les pensions, il pourroit être appliqué à cet objet par délibération du Bureau d'Administration, qui pourroit aussi en faire faire quelqu'autre emploi utile.

Si les Boursiers réunis occupoient les Bâtimens de quelque College, par exemple, du College des Cholets; il seroit juste que ce College retirât les loyers de ces Bâtimens, & ils lui seroient payés suivant l'estimation faite par Experts sur Ordonnance de Messieurs les Commissaires. Mais comme les loyers peuvent varier, soit par augmentation, soit par diminution, l'estimation seroit renouvelée de tems à autre, par exemple, tous les neuf ans. Le montant des loyers seroit réparti dans la proportion que nous avons ci-devant expliquée, & sur les petits Colleges,

& sur les Pensionnaires ; & comme les petits Colleges retireroient les loyers des chambres que les Boursiers occupent actuellement , ils seroient amplement dédommagés de cette dépense.

Le Principal & le Procureur du College de plein exercice où les Boursiers seroient réunis , se trouveroient dans le même cas que ceux des petits Colleges. Si c'est , par exemple , le College de Lisieux , ces deux Offices y seroient supprimés lorsqu'ils deviendroient vacans , & à leur place on établiroit des Boursiers à la nomination des Collateurs ordinaires.

A l'égard du Principal du College commun , il seroit nommé par le Recteur & les anciens Professeurs de la Faculté des Arts qui composeroient le *Bureau de Discipline*. Rien ne devoit paroître plus important que le choix du Sujet sur lequel tomberoit cette nomination , & c'est pour cette raison qu'il paroîtroit à propos qu'elle se fit par le Chef & les principaux Membres de l'Université , qui sont plus à portée de connoître les Sujets capables de remplir une place de si grande conséquence , & qui devroient s'intéresser plus particulièrement à ce qu'elle ne fût remplie que par un homme distingué par ses talens & par ses vertus. Cette nomination auroit besoin d'être confirmée par Arrêt de la Cour.

Le Principal nommeroit les Préfets d'Etudes & les Sous-mâîtres, de l'agrément du Recteur & de son Bureau , & ne pourroit aussi les renvoyer que dans la même forme.

La nomination de l'Econome se feroit aussi par le

Recteur & son Bureau sur la présentation d'un ou de plusieurs Sujets par le Principal. La place de l'Économe ne seroit qu'une simple Commission ; & s'il y avoit contre lui des plaintes fondées , soit sur l'excès de dépense , soit sur le défaut de qualité ou de quantité des alimens , soit sur quelque autre article important , ces plaintes seroient portées par le Principal au Recteur & à son Bureau , qui auroient droit de le renvoyer.

L'Économe auroit droit de choisir & de renvoyer avec le consentement du Principal , le Cuisinier & les domestiques de la Cuisine. Le Portier & les autres domestiques seroient choisis par le Principal , qui pourroit aussi les renvoyer s'ils manquoient à leurs devoirs.

Il faut mettre une très grande différence entre les Régens & les Officiers d'un College ; ceux-ci ont été fondés comme les Boursiers , & leurs places sont appelées Bourses : ceux-là n'appartiennent point à la Fondation. On en a vu la raison dans le Précis historique mis au commencement de ce Mémoire. Les Régens de la Faculté des Arts ne reçoivent le droit d'enseigner que de l'Université dans la Nation à laquelle ils appartiennent , & où ils sont obligés de faire une supplique *pro Regentiâ & Scholis*. C'est de l'Université , & non des Colleges , qu'ils reçoivent leurs honoraires ; ils sont donc Régens de l'Université enseignants dans tel College. La nomination , que font les Principaux , se réduit à choisir parmi les Maîtres de l'Université , & à marquer dans leur College , à celui

qu'ils ont choisi, une Salle ou Classe pour donner des leçons publiques. Dans l'état actuel des Colleges de plein exercice, c'est-à-dire, depuis que le Principal est devenu le Chef des Régens & l'Inspecteur de l'instruction publique, sur-tout depuis que la tenue des Pensionnaires a été regardée comme un objet des plus intéressans, & pour lui, & pour les Citoyens, il a paru nécessaire que les Régens agissent de concert avec lui pour le bien de l'éducation; & on a pensé, avec raison, que lui étant redevables de leurs places, la reconnaissance les disposeroit à avoir pour lui les égards & la déférence nécessaires pour le maintien du bon ordre & l'avancement des études.

Mais en s'abstenant de faire valoir aucune autre raison, on se bornera ici à remarquer que le gouvernement du nouveau College, étant très différent de celui des autres Colleges, il ne peut y avoir d'inconvénient à établir une forme différente pour le choix des Régens qui y seront placés. Voici ce qu'on croit pouvoir proposer à cet égard.

Les Régens qui sont actuellement en place continueroient à donner leurs leçons; mais lorsqu'une Chaire deviendrait vacante, elle seroit mise au Concours & pourroit être disputée par tous ceux qui auroient les qualités & conditions requises. La forme du Concours, le choix des Juges, les exercices ou preuves de capacité, relativement aux différentes Chaires, & tout ce qui pourroit concerner cet objet, seroit expliqué en détail dans un Règlement qui seroit rendu public. On auroit l'attention de conserver, au-

tant que le bien peut le permettre , le droit du Principal , en lui laissant l'option entre trois Sujets choisis par les Juges du Concours.

Cette maniere de nommer les Régens seroit utile au College , dont les Chaires ne pourroient être remplies que par des Maîtres d'une capacité éprouvée & reconnue ; elle seroit plus honorable aux Régens eux-mêmes , qui devroient à leur propre mérite la préférence qu'ils auroient obtenue ; enfin elle serviroit à exciter l'émulation parmi les Candidats , qui sauroient que ce n'est , ni par brigue , ni par protection , qu'on peut obtenir les Chaires ; mais par sa bonne conduite , par son application , & par les progrès distingués de ses études.

En proposant la voie du Concours pour la nomination des Chaires , on ne prétend pas dire qu'elle soit la seule , & qu'elle ne puisse avoir quelque inconvénient : ce ne seroit cependant pas celui de procurer la préférence à un Sujet qui auroit des talens & des connoissances , mais dont la conduite ou les mœurs seroient équivoques , ou qui n'auroit pas été exercé dans l'Art d'instruire , & n'y auroit pas donné des preuves suffisantes de capacité. De tels Sujets , on ne seroit point admis au Concours , lorsqu'on les connoîtroit , ou seroient sûrs de ne pas réussir. Mais s'il étoit possible , & on pense qu'il l'est , de prendre pour la nomination des Régens , un arrangement qui ait toute l'utilité du Concours sans en avoir les inconvéniens , il n'est pas douteux qu'il mériteroit d'être préféré. C'est à l'Université à proposer cet arrangement ,
qui

qui auroit lieu pour les Chaires de tous les Colleges. En attendant, on ne croit pas qu'aucune personne raisonnable puisse disconvenir que le Concours ne soit infiniment préférable à ce qui se pratique aujourd'hui.

Ce n'est point assez pour assurer le succès de l'instruction; que les jeunes gens aient de bons Maîtres en tout genre; il faut encore que de leur part ils apportent les dispositions nécessaires pour profiter de leurs soins & de leur enseignement. On ne peut douter que les Fondateurs des Colleges n'aient exigé ces dispositions des Sujets qui jouiroient des bourses. Mais comme de leurs tems les études ne se commençoient ordinairement que dans un âge avancé, & où il étoit plus facile de juger du caractère & des talens, ils n'ont pas tous pris les mesures & les précautions les plus exactes afin d'empêcher que ces places ne fussent remplies par des Sujets incapables de répondre à leurs vues pour le bien public. Ils ont cru en avoir fait assez en déclarant à ce sujet leurs intentions; & en remettant la supériorité du College & la nomination des Bourses à quelque personne en dignité, ils ont laissé à sa prudence le choix des Boursiers.

On respectera toujours le droit des Supérieurs Maîtres des Colleges & Collateurs ordinaires des Bourses; il est déjà aisé de concevoir, & on prouvera même dans la suite, que le Projet de réunion rendroit leur collation plus étendue qu'elle ne l'est à présent. Ainsi on est bien éloigné de vouloir y porter aucune atteinte; on ne pense qu'à la rendre aussi utile qu'elle

doit l'être : c'est-là le seul objet qu'on ait en vue.

Le Sujet à qui le Collateur auroit accordé sa nomination pour une bourse, se présenteroit au Principal, & lui remettrait, avec les Patentes de sa nomination, un Certificat de vie & mœurs. S'il étoit parent du Fondateur, & capable d'entrer dans quelque une des Classes du College, il seroit admis sur-le-champ, & sans aucune difficulté; mais dans tout autre cas, il ne seroit admis qu'après avoir été éprouvé pendant un an dans la Classe dont il paroîtroit capable par l'examen que le Principal en feroit, ou par lui-même, ou par quelqu'un des Maîtres du College. Après cette année d'épreuves, si le Sujet paroïssoit avoir les dispositions nécessaires pour réussir dans ses études, il seroit admis & inscrit au nombre des Boursiers; mais s'il se trouvoit inepte à l'étude des Lettres, ou si foible qu'on ne pût en espérer aucun succès, il seroit refusé, & le Collateur seroit averti & tenu d'en nommer un autre.

Les raisons de cette conduite sont, 1^o que les Sujets qui ne sont point propres aux études, ou parceque la Nature leur a refusé les dispositions qu'elles exigent, ou par une paresse & un défaut d'application qui ne se laissent vaincre, ni aux exhortations, ni aux menaces & aux punitions scholastiques, ne peuvent remplir les vues des Fondateurs, & par conséquent ne doivent point jouir du bienfait de la Fondation, au préjudice d'autres Sujets nés avec de plus heureuses dispositions, & qu'ils en excluent. 2^o Que le bien de l'ordre & des études dans le College commun souf-

friroit , si on y admettoit des jeunes gens qui fussent hors d'état de suivre les exercices qui s'y feroient, soit dans les Classes , soit en particulier. Il faut ôter , s'il est possible, toute ressource à la paresse ; & ces Sujets , qui demeurent toujours loin de leurs Condisciples, servent souvent d'excuse à d'autres , qui , sans ce prétexte , auroient fait des efforts pour réussir. 3^o Les Bourses ont été fondées pour de pauvres Etudians , peut-être prend-on quelquefois ce terme de pauvres dans un sens trop rigoureux ; mais , quoi qu'il en soit , le bien général de l'Etat paroît demander que les pauvres ne soient appliqués aux études qu'autant qu'ils peuvent y réussir d'une façon distinguée. Hors de-là c'est rendre des hommes inutiles & à charge , tandis qu'en restant dans la sphère de leurs parens, ils auroient contribué à l'utilité commune. Ainsi c'est nuire & aux particuliers & au Public.

Les Boursiers , une fois admis , jouiroient paisiblement de leurs Bourses , à moins qu'ils ne s'en rendissent indignes par quelqu'une des fautes que les Fondateurs ont spécifiées , selon les mœurs du tems où ils vivoient , & qui ont besoin de l'être d'une maniere un peu différente , relativement à notre siècle. Ces fautes sont en général la corruption des mœurs & l'indocilité. Les Maîtres seroient avertis d'employer toute la vigilance possible pour empêcher la première , ou pour connoître ceux qui en seroient coupables ; & de ne donner jamais aucune occasion à la seconde. Si , malgré ces précautions , quelques Boursiers tomboient dans l'une ou dans l'autre de ces fautes , le Principal

emploieroit d'abord les remontrances & les exhortations, ensuite les avertissemens, les menaces, & même les punitions scholastiques ; mais si tous ces moyens étoient inutiles, & qu'il n'y eût aucune espérance d'amendement, ou si la faute étoit si grave & si scandaleuse que le coupable ne dût point être toléré, le Principal en informeroit le Recteur & son Bureau, qui auroient droit de le destituer & de le renvoyer du College. Il seroit bon, & même nécessaire, qu'une autorité sage & éclairée s'étendît jusques-là ; ce seroit une raison de plus d'espérer qu'on ne seroit jamais, ou très rarement, dans le cas d'en faire usage. Sans cette autorité il ne seroit pas possible de maintenir le bon ordre, & de faire fleurir les études.

Pour ne laisser manquer d'aucun secours les Etudiants, sur-tout dans les Classes supérieures, il seroit à propos, & même nécessaire, qu'il y eût dans le College une Bibliotheque où fussent rassemblés les Auteurs François, Latins & Grecs, au moins ceux dont la lecture doit servir plus ordinairement à leur instruction.

Il ne seroit pas moins nécessaire qu'il y eût une Infirmerie où l'on prît soin des malades. Presque tous les Boursiers sont des jeunes gens de Province, éloignés de leurs parens, & qui ne peuvent, dans leurs maladies, se procurer les secours dont ils ont besoin qu'en faisant une dépense très considérable & très à charge à leurs pauvres familles. Quelques-uns des Fondateurs ont prévu cet inconvénient, & ils y ont pourvu en ordonnant que leur Collegeourniroit aux

Bourriers malades tous les secours dont ils auroient besoin. Dans l'état présent des choses, ces secours sont & très coûteux & très imparfaits.

On choisiroit donc dans le College commun un quartier séparé & tranquille, où l'on disposeroit un certain nombre de chambres pour recevoir commodément les malades; & ce seroit le seul endroit de la Maison où les femmes auroient la permission d'entrer. Afin que les dépenses des maladies ne fussent point à charge, on pourroit suivre ce qui se pratique déjà dans quelques Pensions nombreuses, faire payer tous les ans, pour chaque Bourrier & Pensionnaire, une somme modique, & en composer une masse commune, qui seroit déposée entre les mains du Principal, & serviroit à faire toutes les dépenses de l'Infirmerie.

Il seroit encore à desirer que le College eût une Maison de campagne à peu de distance, où les Bourriers pussent aller prendre leurs récréations les jours de congé, & passer une partie des vacances. Il y auroit toujours quelque inconvénient à les mener dans ces Promenoirs où se rassemblent les Ecoliers des différens Colleges & Pensions; c'est dans ces occasions qu'ils pourroient être exposés à des rixes, à des insultes, à faire des liaisons dangereuses, à emprunter de mauvais Livres, &c. Ainsi il seroit très avantageux qu'ils pussent aller prendre leurs récréations dans un endroit où ils n'auroient aucune communication avec des jeunes gens qui ne seroient pas élevés de la même manière qu'eux.

Mais la grande utilité de la Maison de campagne seroit pour les vacances. Il y a des Boursiers de Provinces assez éloignées, & qui ne peuvent, sans incommodité, retourner chaque année chez leurs parens. Quand ils le pourroient tous, ce seroit une interruption dans leurs études, qui ne manqueroit pas de leur être préjudiciable ; ils s'accoutumeroient trop aisément à vivre dans la liberté & l'indépendance ; & de retour au College, ils se soumettroient plus difficilement au joug de la regle & de la subordination. On a de tout tems remarqué, & on remarque encore tous les jours, que des jeunes gens, qui étoient dociles & studieux avant de sortir du College, après avoir goûté d'une vie libre & dissipée, n'y sont rentrés qu'avec répugnance, & n'ont montré que du dégoût pour les mêmes exercices qu'ils avoient faits auparavant avec ardeur. Il y auroit donc un inconvénient sensible à envoyer les Boursiers passer les vacances dans leurs Provinces. Mais d'un autre côté il seroit avantageux pour leur santé, & pour leur procurer un délassement honnête, qu'ils pussent passer à la campagne, dans un air sain & différent de celui qu'ils seroient accoutumés à respirer, une partie du tems des vacances. Si on ne peut pas leur donner cet agrément, il sera plus difficile d'empêcher qu'ils aillent dans leurs Provinces, sur-tout lorsque leurs parens solliciteront cette permission pour eux.

En faisant passer, soit à la Ville & dans le College, soit dans une Maison à la Campagne, le tems des vacances, ce tems ne seroit rien moins que perdu. La

regle seroit plus douce , mais elle regneroit toujours & conserveroit l'esprit de subordination ; le tems d'étude seroit plus court, mais il y en auroit assez pour ne pas laisser perdre l'habitude de s'appliquer ; les récréations seroient plus longues , les promenades plus fréquentes , mais tout s'y passeroit sous les yeux des Maîtres ; il seroit même aisé de rendre les amusemens utiles , par des lectures , ou de petits exercices sur les endroits les plus intéressans des Auteurs célèbres qui ont écrit dans notre Langue , & dont les Ouvrages n'entreroient pas dans le cours ordinaire de l'éducation. La liberté modérée qu'on accorderoit pendant ce tems , serviroit aux Maîtres à connoître plus parfaitement le caractère de chacun des Eleves qu'ils auroient à conduire.

Quoiqu'on soit entré dans un détail qui pourra paroître long, on n'a cependant parcouru que sommairement les articles principaux ; on n'a fait qu'indiquer les Réglemens, & montrer, pour ainsi dire, l'esprit dans lequel ils devroient être rédigés. On n'a prétendu donner qu'un Projet , qui n'a certainement pas toute la perfection qu'il pourroit avoir ; il y aura à ajouter , à changer , à réformer ; mais le bien public, auquel il se rapporte , paroît demander que le fonds en soit conservé. Les avantages qui doivent en résulter sont si grands & si sensibles, qu'on ne se permet pas de douter que les Magistrats ne s'intéressent efficacement & n'emploient leur autorité pour le faire réussir.

1^o Quelle différence entre l'éducation que reçoivent aujourd'hui les Boursiers , & celle qu'ils recevraient dans le College dont on vient de faire la des-

cription ! Ce ne sont aujourd'hui , pour la plûpart ; que des jeunes gens dissipés & paresseux , foibles dans leurs études , équivoques , & peut-être dérangés dans leur conduite , & qui finissent par regretter eux-mêmes le tems précieux de leur jeunesse , qu'ils ont eu le malheur de perdre. Quel chagrin pour d'honnêtes Parens , qui , sur la foi publique , sur l'estime qu'ils ont conçue dans leur Province pour les Colleges de Paris , y envoient leurs enfans , & apprennent ensuite , lorsqu'il n'est plus tems d'y apporter de remede , qu'une Bourse qu'ils ont tant sollicitée , & qu'ils regardoient avec reconnoissance comme un moyen d'avancer & de perfectionner leur fils , lui a été , au contraire , une occasion de paresse & de dérangement , & que ce jeune homme , au lieu de faire des études plus fortes qu'elles ne le sont dans la Province , & de s'accoutumer à une vie plus réglée , a perdu son tems , s'est livré à des amusemens frivoles , peut-être dangereux , & qu'il a déjà étouffé les semences de vertu qu'ils avoient pris soin de jeter dans son cœur ; enfin qu'il s'est rendu incapable , & quelquefois même indigne des places auxquelles il auroit pu prétendre !

Que les Boursiers soient élevés sous une exacte discipline ; qu'ils vivent dans un College où des Maîtres sages & vigilans seront sans cesse occupés à former leur esprit & leurs cœurs ; où l'on aura soin d'éloigner d'eux tout ce qui pourroit leur faire perdre le goût des bonnes études , & l'innocence des mœurs ; où ils trouveront tous les secours possibles pour faire les plus grands progrès dans les Sciences & dans la vertu ; en

un mot, qu'on ne néglige rien pour en faire des hommes utiles, & pour les mettre en état de rendre aux autres à leur tour les mêmes services qu'ils auront reçus ; quelle satisfaction, & pour les jeunes gens, & pour leurs parens ! On les verra, pénétrés de la plus vive reconnoissance, ne trouver aucune expression assez forte pour la témoigner, & l'institution des Fondateurs sera ramenée au vrai point d'utilité qu'ils se sont proposé.

20 Un autre avantage très considérable que produiroit la réunion des Boursiers dans un même College, c'est l'augmentation de leur nombre. Le vœu général des Fondateurs a été qu'on multipliât les Boursiers, dans le cas où les revenus du College deviendroient suffisans pour fournir la subsistance à un plus grand nombre. L'événement, au contraire, les a réduits beaucoup au-dessous du nombre qui est porté par la Fondation. Lorsqu'ils seront bien élevés, il sera plus intéressant, & en même-tems plus facile de se rapprocher à cet égard des dispositions des Fondateurs, en rétablissant les Bourses qui ont été supprimées. Il y a sur ce point dans certains Colleges des abus criants & intolérables. N'en est-ce pas un, par exemple, que trois ou quatre Boursiers reçoivent à peine la sixième partie de leur subsistance, tandis que trois Officiers, dont deux au moins sont inutiles, retirent des honoraires probablement plus forts que ceux qui leur sont attribués par la Fondation : c'est renverser l'ordre des choses, & se servir du moyen pour s'éloigner de la fin.

La multiplication des Boursiers feroit un très grand bien aux Provinces, en faveur desquelles les Fondations ont été faites, & qui sont privées d'une partie des secours qui leur avoient été destinés pour l'éducation de leurs enfans. Elle seroit utile à l'Université, en ramenant dans son sein des Eleves, qui lui seroient d'autant plus chers, qu'ils seroient formés sous ses yeux & par ses soins, & nourris dans les principes & les maximes qui sont, pour ainsi dire, la partie distinctive de son appanage.

30 Le nouveau College devroit être regardé comme une pépinière de Maîtres, & pour Paris, & pour les Provinces. Les Sujets dont il seroit composé réuniroient les deux conditions qui déterminent ordinairement un homme à se charger de l'emploi pénible de l'éducation, & qui l'en rendent capable, la pauvreté & la science. Ceux qui sont nés dans une fortune, ou opulente, ou aisée, n'ont que de l'éloignement pour un travail qui demande la plus grande assiduité, & qui est accompagné de dégoûts presque continuels. Cependant ce travail, qui rend, & aux particuliers, & à la République, le plus important de tous les services, ne peut être bien fait que par des hommes instruits & vertueux : le plus grand de tous les Arts est celui de former les hommes.

Les Eleves du nouveau College seroient des pauvres ; c'est en leur faveur que les bourses ont été fondées : tous les Fondateurs ont voulu que cette condition fût essentielle, jusqu'au point qu'ils ont ordonné que dans le cas où un Sujet auroit, ou viendrait à

avoir par la suite , soit en bénéfices , soit en biens de famille , un revenu à-peu-près égal au produit d'une bourse , il ne pût en être pourvu , ou qu'il fût obligé de quitter celle qu'il posséderoit ; & en cas de fraude , qu'il fût contraint de restituer ce qu'il auroit indûment perçu. Règlement juste & sage , qui n'a pas toujours été bien observé , & qu'il conviendrait de remettre en vigueur.

Ces pauvres choisis & élevés de la maniere qu'on a ci-devant expliquée , acquerroient les talens & les connoissances nécessaires pour devenir d'excellens Maîtres ; ils regarderoient les Chaires de Professeurs , soit à Paris , soit en Province , comme des établissemens avantageux , auxquels ils borneraient leur ambition ; & le desir d'y être placés leur feroit faire les plus grands efforts pour se perfectionner. Après leur cours d'études on pourroit les exercer dans des places de Maîtres de quartier , ou autres semblables , & s'assurer , par les épreuves qu'on en auroit faites , qu'ils auroient toutes les qualités requises dans un bon Maître.

Que le nouveau College renferme trois cens Bourriers ; il en contiendrait davantage si le nombre marqué par les Fondations étoit complet : dans cette supposition , il y en auroit au moins vingt chaque année qui pourroient être destinés à l'instruction , soit publique , soit particuliere , & ce nombre seroit plus que suffisant à fournir des Régens & à Paris , & aux Provinces ; sans compter les Sujets propres à cet emploi qui seroient élevés dans les autres Colleges.

L'Etat se passeroit donc aisément d'avoir recours aux Réguliers pour faire l'éducation de la jeunesse , & peut-être seroit-il du bien public qu'ils n'en fussent pas chargés.

Quelque estime que méritent les hommes qu'un attrait particulier a séparés du commerce du monde , & que le desir d'une plus grande perfection a engagés à se consacrer à Dieu dans quelque Ordre, Communauté ou Congrégation ; il n'en paroît pas moins certain que ce n'est point à eux que les Ecoles publiques doivent être confiées. 1^o L'administration de ces Ecoles exige bien des soins , qui s'accordent assez mal avec l'état de retraite & de silence auxquels ils se sont voués. 2^o Chaque Ordre, chaque Communauté, a un genre de vie , des intérêts, des maximes qui lui sont propres ; l'attachement général pour l'Etat est trop souvent altéré par le zèle qu'on a pour la société dont on est membre ; on s'accoutume à plier sa volonté sous celle d'un Supérieur , qui n'a pas toujours les idées les plus justes sur l'éducation. 3^o Quels Maîtres d'ailleurs peuvent fournir les Réguliers ? De jeunes gens , qui , chaque année , montent d'une Classe à une autre , qui ne regardent la Régence que comme une épreuve passagère , plus destinée à leur instruction qu'à celle de leurs Disciples ; qui quittent les Ecoles au moment où ils commenceroient à pouvoir y être utiles. On passe sous silence une infinité d'autres inconvéniens ; ce n'est pas ici le lieu de les relever tous ; mais un des plus communs, & qui n'est pas le moins préjudiciable

à l'Etat , c'est que les Réguliers mettent tout en usage pour attacher à leur Congrégation les jeunes gens , même riches , dans lesquels ils ont remarqué les talens les plus distingués , & dont la Patrie pourroit par conséquent attendre de plus grands services.

On ne s'arrêtera pas plus long-tems à faire sentir les différens avantages que produiroit la réunion des Boursiers ; la seule exposition du Projet en fera remarquer, sur lesquels il ne paroît pas nécessaire d'insister ; par exemple , de donner un ton supérieur aux études , & à Paris , & dans les Colleges de Province ; de fournir aux différens Diocèses , des Sujets capables de donner la meilleure instruction aux jeunes Ecclésiastiques , & de mettre les Evêques en état de ne plus confier l'instruction dans leur Séminaire à des Réguliers, qui ont souvent quelques Privileges contraires à leur autorité ; de faire regner, sur les matieres importantes de la Philosophie & sur celles de la Theologie, une uniformité de sentimens qui prévienne les divisions si communes , & souvent si funestes à la République ; de préparer aux Facultés de Droit & de Médecine des Sujets , plus disposés par l'étude des Lettres à y faire des progrès distingués , &c. La Ville de Paris même y gagneroit, par le grand nombre d'habitations honnêtes & commodes, que trouveroient ses citoyens dans l'enclos des petits Colleges.

Mais ce n'est pas assez qu'un Projet présente des avantages grands & sensibles ; il est juste d'examiner si ces avantages ne sont pas combattus par des obstacles & des inconvéniens qui doivent, ou y prévaloir , ou les contrebalancer. On va donc exposer, sans en

diminuer la force, les objections qui ont déjà été faites, ou qui pourroient l'être, contre le système de réunir les Boursiers dans un même College. Cette discussion ne sera pas inutile ; elle jettera un plus grand jour sur des parties très importantes du Projet.

La premiere difficulté qui se présente, c'est que chacun des petits Colleges a reçu de son Fondateur un nom & des Réglemens qui lui sont propres. Ce sont des monumens qui conservent & perpétuent l'honneur & la mémoire de ces hommes zélés pour leur Patrie, qui ont sacrifié une partie considérable de leurs biens en faveur de l'éducation de la jeunesse, & auxquels on doit une reconnoissance, dont les marques ne peuvent être trop précieusement conservées. Les Réglemens qu'ils ont faits font partie de leurs Fondations & en sont inséparables ; ils en sont au moins une condition essentielle ; & c'est sous cette condition que leurs biens ont été donnés. La réunion des petits Colleges ne fera-t-elle pas bientôt périr les noms de chacun d'eux ? Ne fera-t-elle pas oublier les Fondateurs & la reconnoissance qui leur est due ? Leurs Réglemens étant différens ne pourront plus être observés par des Boursiers qui vivront sous un régime commun ; ainsi, en manquant à remplir la condition sous laquelle les Fondations ont été faites, les biens dont les Colleges ont été dotés devroient devenir libres, & retourner aux parens des Fondateurs.

On observera d'abord que cette difficulté, si c'en est une, ne frappe pas moins le système qui disperse les Boursiers dans les Colleges de plein exercice, que celui qui les réunit tous dans un même College. Il en

est de même de toutes les objections qui seront exposées dans la suite ; il sera aisé de le remarquer. Mais est-il bien vrai que cette réunion puisse faire périr le nom des Colleges, & celui des Fondateurs ? Les biens ou Manfes de chaque College demeurant toujours séparés, comme on l'a ci-devant expliqué, le nom de chaque College & celui de son Fondateur ne sera pas moins connu qu'il l'est aujourd'hui ; on aura soin de conserver l'inscription au dessus de la porte principale, donnant entrée dans l'intérieur du College, lequel continuera à en être le Chef-lieu ; la nomination des Boursiers & leur admission leur rappellera toujours le nom du Fondateur, auquel ils doivent les avantages dont ils vont jouir ; l'acquit des Fondations pieuses, & sur-tout la célébration des Obits, qui seront marqués sur un Tableau exposé dans un lieu public, & auxquels on ne manquera pas de faire assister les Boursiers de chaque Fondation, permettra-t-elle jamais que l'on perde la mémoire de ces Bienfaiteurs ?

Il est vrai que les Réglemens qu'ils ont donnés sont joints pour l'ordinaire à leurs Fondations ; mais il est très faux qu'ils en soient inséparables, & qu'ils doivent être regardés comme une condition à laquelle leurs donations sont attachées. Ces Réglemens, relatifs à la forme de l'instruction publique qui s'observoit de leurs tems, ont varié plus d'une fois, & ne peuvent être suivis depuis grand nombre d'années que dans les points substantiels, & , pour aisi dire, inaltérables, tels que sont ceux qui concernent les mœurs

& la Religion. A cet égard le seront-ils moins, ne le seront-ils pas même plus exactement dans le College commun? Parleroit-on de ceux qui regardent l'administration du temporel? mais n'est-il pas visible que les mesures qui avoient été prises pour le conserver & même pour l'augmenter, n'ont pas produit, à beaucoup près, l'effet que les Fondateurs avoient cru pouvoir s'en promettre; & la malheureuse situation de plusieurs Colleges n'annonce-t-elle pas la nécessité d'en réformer l'administration? Combien n'y a-t-il pas d'autres choses dans ces Réglemens, qui sont aujourd'hui impraticables! Il faut donc nécessairement les changer; ils le sont déjà par le fait; mais il y a tant de distance entre l'intention des Fondateurs & l'état des Boursiers dans les petits Colleges, qu'il semble que ces Bienfaiteurs de la Patrie implorent eux-mêmes aujourd'hui l'autorité publique, & la supplient de changer les moyens qu'ils ont mis en usage, & de leur en substituer d'autres qui puissent conduire à la fin qu'ils se sont proposée.

Les biens qu'ils ont donnés pour la Fondation des Colleges ont été consacrés à l'utilité publique; ils sont par conséquent sous la protection du Roi & des Magistrats. Si les Fondateurs s'étoient trompés dans le choix de la fin à laquelle ils les ont destinés, la Cour pourroit réformer la destination qu'ils leur auroient donnée, & la remplacer par quelque objet d'utilité publique; c'est ce qui est arrivé par rapport à la Fondation des Prix de l'Université. Mais il est évident que les Fondateurs de Colleges se sont proposé l'un
des

des objets les plus utiles pour la Patrie ; il ne s'agit pas de faire à cet égard aucun changement, il s'agit, au contraire, de faire remplir une intention si louable. Les moyens pris par les Fondateurs étoient bons pour le tems où ils vivoient ; mais ils ne suffisoient plus depuis bien des années. Les abus se sont multipliés, la réforme est devenue indispensable ; elle doit donc être faite par l'autorité du Roi & des Magistrats, sous la sauve-garde desquels sont ces établissemens : & les changemens qui seront faits par cette autorité, loin de rendre libres les biens des Fondations, les ramèneront à la fin que les Fondateurs ont eu en vue, & ne serviront qu'à les assurer de plus en plus à l'utilité publique.

Les Fondateurs des Colleges, ajoute-t-on, ont remis toute leur autorité entre les mains des Supérieurs Majeurs qu'ils ont établis ; ils ont voulu que ces Supérieurs, qui sont pour la plûpart des Prélats, ou des personnes constituées en dignité, eussent sur leurs Colleges la même autorité qu'eux : quelques-uns les ont chargés d'en rédiger les Statuts. Tous ont voulu qu'ils eussent inspection sur le temporel & sur la discipline ; ils leur ont donné le droit de faire des visites lorsqu'ils le jugeroient à propos ; de rendre des Ordonnances, qui seroient au moins provisoirement exécutées : en un mot, de faire ce qu'ils jugeroient nécessaire ou convenable pour la conservation des biens, le maintien du bon ordre & le progrès des études. Que deviendrait cette autorité des Supérieurs Majeurs dans le système de la réunion ? Le College com-

mun leur feroit-il subordonné, ne le feroit-il pas ? S'il ne l'est pas, leur autorité est anéantie ; s'il l'est, à quelles contrariétés ne sera-t-il pas exposé ? Tous les Supérieurs Majeurs s'accorderont à vouloir le bien ; mais ne feront-ils pas opposés dans les moyens qu'ils croiront devoir employer ? Tant d'autorités égales & différentes ne pourroient manquer de se croiser, & c'est sans doute pour cette raison qu'on n'a pas parlé de leur influence dans le gouvernement du nouveau College. Mais ne doit-on pas s'attendre que, par cette même raison, les Supérieurs Majeurs s'opposeront à la réunion des Boursiers ?

S'il falloit sacrifier quelque partie de leurs droits, pour un aussi grand bien que celui qu'il s'agit de procurer, on est bien persuadé que les personnes distinguées, qui occupent ces premières places à l'égard des Colleges, consulteroient plus leur zèle pour le bien public, que la petite délicatesse de conserver dans leur intégrité des droits, dont quelques-uns ne peuvent que leur être à charge. Mais on est bien éloigné de vouloir donner aucune atteinte à ces droits ; le Projet de réunion tend au contraire à en augmenter quelques-uns, & à donner plus de facilité pour l'exercice des autres.

Quels sont en effet les droits des Supérieurs Majeurs ? On peut les réduire à trois ; 1^o De nommer les Boursiers & Officiers des Colleges, & de leur donner des provisions. 2^o D'avoir inspection sur l'administration du temporel, de recevoir les comptes, & de rendre les Ordonnances convenables pour l'exécution, soit des Loix de l'Etat, soit des dispositions particulières des

Fondateurs. 3. Ils ont le droit de visite & de correction sur les Officiers, Boursiers & Domestiques des Colleges ; ils peuvent , & doivent réformer les abus, qui viennent à leur connoissance ; ils peuvent suspendre pour un tems la jouissance des bourses aux Sujets qui sont tombés dans quelque faute grave, & même les en dépouiller & les renvoyer du College, si le cas le requiert. Faisons voir maintenant que ces droits ne sont, ni détruits, ni altérés dans le système du College commun.

Le premier & le plus flatteur, c'est de disposer des bourses vacantes, & d'y nommer les Sujets qui ont les qualités & conditions requises par la Fondation. Il ne faut que se rappeler ce qui a été dit ci-devant à ce sujet, pour se convaincre que le droit des Collateurs à cet égard, non seulement ne souffrira aucune altération ou diminution, mais qu'ils doivent même être assurés qu'ils pourront gratifier un plus grand nombre de Sujets, sur-tout lorsque le Projet aura sa pleine & entiere exécution.

Il n'y a pas plus de difficulté par rapport à la conservation des droits relatifs à l'administration du temporel. C'est au Supérieur Majeur, ou à son fondé de procuration, que les comptes de chaque College doivent être rendus ; on ne pourra faire aucune acquisition ou aliénation sans son consentement en bonne & due forme : si les comptes sont examinés par quelque Commissaire avant de lui être présentés, cet examen ne peut porter aucun préjudice à son autorité, il pourra servir au contraire à le mettre en état de l'exer-

cer avec plus de connoissance , par les éclaircissemens & les observations qui lui seront communiqués.

Quant au droit de visite, le Supérieur Majeur pourroit pareillement l'exercer dans le College commun , à l'égard des Boursiers qui lui seroient subordonnés. Il seroit même à souhaiter qu'il voulût bien honorer souvent le College de sa visite : sa présence & ses exhortations ne pourroient être que très utiles , pour contenir les Boursiers dans le devoir , & pour les animer au travail. Il est vrai qu'on prendroit toutes les précautions possibles pour ne le pas mettre dans la nécessité d'employer, lors de ces visites, les voies sévères de la correction. Mais on ne pense pas que ce puisse être-là un sujet de plainte , ni une brèche faite à son autorité. Dans l'état ancien & actuel des Colleges , le Principal & la Communauté ont , par les Statuts , le droit de renvoyer les Sujets scandaleux & indociles. Ce ne seroit donc pas au détriment du Supérieur Majeur, que ce droit seroit exercé, dans le nouveau College, par le Recteur & son Bureau ; & pourroit-on douter qu'il ne le fût avec justice & modération ? Le Supérieur pourroit de même prendre connoissance de l'administration du temporel par les comptes qui lui seroient rendus ; & le Régisseur général seroit tenu, dans ces visites, de lui mettre sous les yeux, s'il l'exigeoit, tout ce qui concerneroit cet objet. Ainsi les droits du Supérieur Majeur, dans ses visites , & à l'égard des personnes , & à l'égard de l'administration des biens , seroient pleinement conservés.

Il faut , poursuit-on , au moins convenir que la

suppression des places de Principal & de Procureur fera perdre aux Supérieurs Majeurs la nomination à ces Offices ; elle portera préjudice à ceux qui en sont actuellement pourvus ; elle nuira même à l'Université, en la privant d'une partie de ses suppôts, qui trouvent dans ces places une sorte de récompense & un établissement honnête.

Cette objection, qui paroît avoir frappé plusieurs personnes, zélées d'ailleurs pour le bien public, n'a cependant qu'une apparence trompeuse, qui se dissiperoit aisément, si on vouloit prendre la peine de comparer le bien & les avantages que le Public & l'Université peuvent retirer de la conservation de ces Offices, avec le mal très réel & très grand que produit depuis long-tems, & que produiroit toujours l'éducation des Boursiers dans les petits Colleges ; le mal léger que paroît devoir faire la suppression, avec le bien très évident & très considérable que ne peut manquer de produire la réunion qui l'occasionneroit. On pourroit ajouter qu'il est déjà arrivé plus d'une fois que deux Colleges aient été réunis, & que par cette réunion les Offices de Principal de l'un, & de Procureur de l'autre, aient été supprimés, sans qu'on ait cru que cette suppression portât le moindre préjudice, ni aux Collateurs, ni à l'Université. Mais, sans nous arrêter à ces considérations générales, il ne nous sera pas difficile de démontrer que la suppression ne porteroit aucun préjudice, ni aux Supérieurs Majeurs des Colleges, ni aux Officiers actuels, ni à l'Université.

Ce ne seroit certainement pas aux Supérieurs Majeurs. Outre qu'il y a des Colleges dont les Officiers ne sont point à leur nomination , ils seroient amplement dédommagés en nommant trois & quatre Boursiers , entre lesquels se partageroient les honoraires du Principal. La nomination de ces Boursiers se renouvelleroit de tems à autre ; celle du Principal une fois faite , peut durer , & dure ordinairement pendant toute la vie du Collateur. Ainsi le Supérieur Majeur nommeroit successivement douze ou quinze Boursiers au lieu d'un Principal ; & par conséquent son droit de nomination , loin d'être diminué , se trouveroit au contraire étendu & augmenté. Il en seroit à proportion de même des Offices de Chapelain & de Procureur.

On ne conçoit pas quel intérêt peuvent avoir les Officiers actuels des Colleges, pour s'opposer à la suppression. Les Offices dont ils jouissent ne sont point des Bénéfices dont ils puissent disposer par résignation, ou autrement ; ils n'ont de droit qu'à la jouissance de ces places pendant leur vie. S'agit-il de leur rien ôter de ce droit ? N'est-ce pas au contraire un article formel du Projet , article fondé sur une raison évidente de justice , que ces Officiers continueroient à recevoir des Colleges les honoraires & émolumens , qui leur sont dûs , de la même manière que s'ils étoient chargés du gouvernement des Boursiers ? Se plaindroient-ils de ce qu'on les déchargeroit d'un fardeau , en faisant élever les Boursiers dans le College commun ? personne ne croiroit que cette plainte fût sérieuse. En-

fin appréhenderoient-ils que les Magistrats, venant à examiner ce qu'ils retirent actuellement des Colleges, & à le comparer avec ce qui leur a été attribué par les Fondateurs, leurs honoraires ne souffrissent quelque réduction ? Cette crainte seroit déplacée.

1^o Parcequ'indépendamment de toute réunion ou suppression, la Cour peut les obliger à se contenter des Bourses qui leur ont été assignées par la Fondation ; 2^o parceque la suppression, ordonnée en cas de vacance, seroit un motif de plus pour tolérer une dépense, qui ne pourroit tirer à conséquence dans la suite. Il paroît donc évident que les Officiers actuels des Colleges ne peuvent opposer aucune raison solide, contre la réunion des Boursiers & la suppression de leurs Offices.

L'Université souffriroit, sans doute, un préjudice notable, si l'extinction de ces Offices, qu'elle voit aujourd'hui remplis par des Suppôts dont elle connoît le mérite & les vertus, n'étoit compensée par un avantage qu'elle doit desirer avec ardeur, parcequ'il appartient à son principal & véritable objet, c'est-à-dire, à la bonne éducation. L'intérêt de l'Université est inséparable de l'intérêt public ; mais s'il étoit possible qu'elle en eût un propre, & isolé, pour ainsi dire, de tout autre, ne le trouveroit-elle pas dans le système de la réunion des Boursiers, & de la suppression des Officiers des petits Colleges ?

Il ne faut pas croire que le nombre de ces Officiers soit aussi grand, qu'il paroît à quelques personnes prévenues. Il est bien des Colleges où un seul homme

réunit les Offices de Principal , de Chapelain & de Procureur ; de sorte que de ces trois places , fondées pour trois sujets différens , il y en a deux qui , par le fait , sont supprimées. Dans la plûpart des Colleges , l'Office de Procureur doit être rempli , & l'est en effet dans quelques-uns , par un Boursier ; on sent bien que dans ce cas la suppression de cet Office ne doit pas être comptée. Et comme dans le systême de la réunion , les fonctions des Chapelains doivent être conservées , & le produit des Chapelles employé de la maniere la plus utile pour l'acquit des Fondations ; la suppression ne tomberoit presque que sur les places de Principal , qui deviendroient absolument inutiles.

Supposons donc qu'il y ait vingt-quatre Colleges réunis ; il y aura par conséquent vingt-quatre places de Principal supprimées. Mais le nouveau College aura besoin de quinze ou seize Maîtres , qui remplaceront bien utilement la plus grande partie des ces Officiers ; ainsi au lieu de vingt-quatre Offices supprimés , il n'en faut compter tout au plus que dix. Maintenant un calcul bien simple va démontrer le gain , que cette suppression procureroit au Public & à l'Université. Il n'est presque point de College où les honoraires du Principal , sur le pied où ils sont aujourd'hui , ne soient suffisans pour entretenir au moins trois Boursiers dans le College commun. Les vingt-quatre Colleges fourniroient donc soixante-douze Boursiers , pour remplacer les dix Maîtres que la suppression feroit perdre à l'Université. Mais ces soixante

douze Boursiers , qui sont d'abord des Etudians , deviendront ensuite eux-mêmes des Membres de l'Université ; ils y prendront le degré de Maître-ès-Arts , qui est généralement le seul que soient obligés d'avoir les Principaux de Colleges ; ils passeront même dans les Facultés supérieures : de sorte qu'une perte de dix sera d'abord compensée par un gain de soixante & douze. Mais comme un Principal reste trente & quarante années en place , & qu'il faut au plus quinze ans pour former un Etudiant & le conduire jusqu'au dernier degré , on peut avec assurance doubler le nombre de soixante & douze , pour avoir en Boursiers formés & exercés par les études les plus longues & les plus fortes , le dédommagement que retireroit l'Université & le Public , d'une suppression de dix places au plus. Il est bien évident que ce dédommagement seroit pour les Collateurs au moins dans le rapport de 144 à 24. Si l'on supposoit , comme il est naturel de le faire , que l'éducation d'un Boursier ne durât que dix ans , ce rapport seroit de 216 , ou même de 288 à 24. C'est-à-dire , comme on l'a déjà observé , que le Collateur nommeroit successivement 12 & quelquefois 16 Boursiers au lieu d'un Principal ; & ce que le Collateur gagneroit par l'étendue de sa nomination , l'Université le gagneroit aussi par le nombre des Eleves & des Maîtres qui auroient été formés dans ses Ecoles.

Envain diroit-on que ces Eleves , ces nouveaux Maîtres , n'auroient plus les mêmes établissemens dans dans le sein de l'Université. Destinée à former ; par

l'étude des Lettres & par la pratique des vertus , les Sujets qui doivent remplir les places les plus importantes dans les différens Ordres de l'Etat , elle ne doit regarder , & ne regarde en effet les places de ses Maîtres , que par le rapport qu'elles ont avec un objet si intéressant. Eh qu'importe pour elle, que les places soient fondées dans ses Colleges , pourvu qu'elles soient remplies par des hommes élevés dans ses principes & dans ses maximes ! Cet essain de Maîtres , formés sous ses yeux & par ses soins , qui perpétueroient chez elle le foyer de la Doctrine , & en porteroient la lumière dans toutes les parties du Royaume , ne seroient - ils pas ses Membres ? Leurs talens , leurs services , leur gloire même , n'appartiendroient-ils en aucune façon à cette Mere commune des Sciences & des bonnes Lettres ? Il est donc évident que la suppression des Offices dont il s'agit , loin de porter aucun préjudice réel à l'Université , lui seroit extrêmement avantageuse.

Mais , dira-t-on encore , les Boursiers eux - mêmes perdroient , par leur réunion dans un seul College , beaucoup de droits , qui leur ont été donnés par les Fondateurs. Dans quelques Colleges ils ont le droit de nommer le Principal ; & , dans la plûpart , celui de nommer le Procureur. Ils sont appelés aux Assemblées , comme Membres de la Communauté , & à la reddition des comptes , comme Contradicteurs légitimes. Ils doivent être élus , par préférence , aux Offices de Principal , Procureur & Chapelain , lorsqu'ils de-

viennent vacans. Tous ces droits s'anéantissent dans le Projet de la réunion. Si les Boursiers sont de jeunes gens presque tous mineurs, c'est une raison pour engager le Ministère public à se charger de leur défense, & à ne pas permettre qu'ils soient dépouillés des droits qui leur appartiennent.

Si les Boursiers faisoient de pareilles objections, tout ce qu'il y auroit à en conclure, c'est qu'ils ne connoîtroient pas leurs véritables intérêts, & qu'il faudroit faire leur bien malgré leur opposition. N'y a-t-il pas plus d'avantages pour leur Patrie, pour leurs parens, pour eux-mêmes, à voir multiplier leur nombre, à recevoir tous les secours possibles pour se former à la science & à la vertu, à se rendre dignes d'occuper les places qui demandent des hommes capables & instruits, & à mériter que ceux qui disposent de ces places jettent les yeux sur eux & les préfèrent; qu'à jouir de ces droits passagers, &, pour ainsi dire, momentanés, qui, comme on l'a remarqué, ont été souvent l'occasion de bien des désordres & de la perte de plusieurs d'entr'eux.

Si la réunion n'avoit pas lieu, l'Université pourroit-elle se dispenser de demander à la Cour qu'elle abolît, par son autorité, des droits dont l'exercice ne peut être que préjudiciable, & à ceux qui en jouissent, & au Public. Notre siècle est si différent de celui où les Colleges ont été fondés, qu'il n'est pas étonnant que la forme de leur gouvernement ait besoin d'être changée. Par exemple, n'est-ce pas un abus sensible qui a eu, & qui doit presque nécessairement avoir,

les plus fâcheuses conséquences, que cinq ou six jeunes gens, qui ne sont dans un College que pour un tems limité; sur lesquels la raison du bien commun fait rarement l'impression qu'elle devoit faire; qui se laissent conduire par des motifs de séduction, par de petits intérêts; que les Loix de l'Etat mettent sous la tutelle de quelqu'un de leurs parens pour l'administration de leurs propres biens, & la poursuite de leurs affaires, soient cependant les Maîtres de l'élection d'un Principal ou d'un Procureur? qu'un d'entr'eux fasse la recette des deniers, qu'il puisse les dissiper, & ruiner le College, ou se ruiner lui-même? qu'ils assistent aux délibérations avec droit de suffrage, c'est-à-dire, avec le droit d'y faire presque toujours triompher la cabale? qu'ils se rendent indépendans de leurs Supérieurs, & qu'ils leur fassent la Loi, lorsqu'il leur plaît? Voilà cependant où aboutissent communément les droits que réclameraient les Boursiers: la réunion produiroit un très grand bien en les éteignant dans les petits Colleges, & il seroit fort à souhaiter que la réforme s'étendît jusqu'aux Boursiers des Colleges de plein exercice. Le vrai droit des Boursiers, le seul qui doive les intéresser, & qui intéresse la Patrie pour eux, c'est celui d'être élevés dans la pratique des vertus morales & chrétiennes, & dans l'étude des Lettres & des Sciences: les autres droits prétendus sont de simples accessoires, des moyens que les Fondateurs ont jugé propres à conserver leurs établissemens, qui l'étoient effectivement dans leur siècle, mais qui ne le sont plus aujourd'hui, & que les abus

passés & ceux qu'on doit justement craindre pour l'avenir, doivent faire supprimer.

Il ne reste plus qu'à examiner une objection, qui a frappé quelques personnes peu instruites de l'état de l'Université. Il se fait, dans les petits Colleges, des Cours de Philosophie; & les Certificats des Professeurs qui les enseignent, servent à prendre le degré de Maître-ès-Arts. Ces Professeurs sont donc des Maîtres de l'Université, ainsi que ceux qui enseignent dans les grands Colleges; ils font leurs Cours & donnent leurs attestations gratuitement: le seul avantage qu'ils en retirent, c'est de pouvoir se faire associer à la Maison ou College de Sorbonne, qui, depuis un tems immémorial, est dans l'usage d'exiger ce travail des Candidats qui se présentent pour être admis dans sa Société. Le Projet de réunir les petits Colleges emporte l'anéantissement de ces cours de Philosophie, & prive par conséquent la Maison la plus célèbre de l'Université du moyen qu'elle emploie pour exercer les Candidats & s'assurer de leur capacité; les jeunes Maîtres, qui n'ont point de Chaire dans les grands Colleges, du droit qu'ils ont de donner des leçons publiques; & leurs Disciples, de celui de recevoir ces leçons.

S'il est un abus ancien, contraire au bien public & particulier, dont l'Université gémit depuis longtemps, & qu'elle ait désiré de voir réformer, c'est sans difficulté celui des prétendus Cours de Philosophie, qui se font dans les petits Colleges. Pour les supprimer, on n'auroit pas attendu la réunion, si des obsta-

cles trop puissans ne s'étoient opposés au desir commun, & de l'Université, & de la Maison de Sorbonne. Il paroît à propos d'entrer là-dessus dans quelque détail.

L'usage d'enseigner la Philosophie dans tous les Colleges de l'Université sans distinction, remonte jusqu'au tems où tous les Colleges étoient Colleges d'exercice. Lorsque les autres leçons cessèrent dans la plûpart, pour les raisons que nous avons ci-devant expliquées, celles de Philosophie s'y conserverent; soit parceque l'Université exigeoit encore qu'on eût enseigné un Cours de Philosophie pour être promu aux degrés dans les Facultés supérieures; soit parceque les cinq ans d'études nécessaires pour être gradué, commençant par la Philosophie, il parut convenable de laisser à un plus grand nombre de Maîtres la liberté de l'enseigner. Ce qui est aujourd'hui particulier à la Maison de Sorbonne, a donc été autrefois une loi générale; & ce que cette Maison n'a cessé d'exiger jusqu'à présent, que ceux qui aspirent à devenir ses Membres aient enseigné un Cours de Philosophie, est en même-tems un vestige & une preuve de cette ancienne discipline.

On ne fera pas difficulté de convenir qu'il y a eu des Cours de Philosophie très célèbres enseignés dans les petits Colleges; il seroit aisé d'en citer plus d'un exemple. On conviendra encore que ces Cours ont eu pendant long-tems une utilité marquée; parceque les leçons en étoient gratuites, & que les pauvrestrouvoient, en les prenant, le moyen d'être gradués, sans

être obligés de faire l'aveu humiliant de leur pauvreté.

Mais depuis plus de quarante-quatre ans que l'instruction gratuite a été établie, les choses ont entièrement changé de face. Le défaut de surveillans avoit déjà laissé introduire bien des abus dans les Cours de Philosophie des petits Colleges; le défaut d'utilité les a multipliés à l'excès. Les jeunes Maîtres ne font plus ces Cours que pour s'ouvrir une entrée dans le College de Sorbonne; ils les regardent eux-mêmes comme la Charge la plus inutile; ils ne paroissent que très rarement dans leurs Classes: c'est trop peu dire, ils n'y vont presque jamais; & tel est censé avoir fait un Cours de Philosophie, qui, dans l'espace de deux ans, n'est pas entré vingt fois dans sa Classe. Cependant leurs Catalogues sont assez souvent chargés des noms d'un grand nombre d'Ecoliers. Mais quels sont ces Ecoliers? Des jeunes gens paresseux & dissipés, qui ne veulent point se soumettre à la discipline des grands Colleges; d'autres qui ayant fait en Province des études fort légères, ne regardent celles de l'Université que comme une formalité, dont ils se dispensent autant qu'ils peuvent; d'autres encore... Mais n'entreprenons pas de faire l'énumération de tous les abus, ils ne sont que trop connus dans l'Université, & nous les aurions couverts du voile le plus épais, s'il n'étoit pas indispensable de faire connoître le mal à ceux qui doivent y remédier.

La Maison de Sorbonne ne perdrait rien à cette suppression. Tant que les Classes de Philosophie ont

été libres dans les petits Colleges, il a dépendu d'elle d'exiger que ceux qui aspireroient à devenir ses Membres, eussent préalablement enseigné un Cours de Philosophie. Mais, si ces Classes sont interdites, elle pourra substituer à ce Cours, au moins inutile, quelque autre épreuve plus convenable, & mieux assortie au genre d'études que doivent faire les Candidats de la plus célèbre Ecole de Théologie. Quelques grandes Maisons du Royaume qui jouissent, entr'autres distinctions, de celle d'entrer dans la Maison & Société de Sorbonne sans avoir professé le Cours de Philosophie, pourroient être dispensées de l'épreuve qui seroit substituée à ce Cours, ou dédommagées par quelque autre Privilege équivalent.

Il semble donc que tout conspire en faveur de la réunion des Boursiers dans un College commun. Elle remédie à des abus invétérés, nuisibles, & aux Particuliers, & à la Patrie, & directement contraires à la pieuse intention des Fondateurs; elle donne un moyen facile & assuré de procurer la meilleure éducation à une jeunesse nombreuse, & qui doit être précieuse à l'Etat; son utilité s'étend à toutes les Ecoles du Royaume, par les Maîtres excellens qui seroient formés dans le College commun, & qui en répandroient la Doctrine & l'enseignement; elle intéresse même toute la République par les avantages d'une bonne éducation, & par l'uniformité de sentimens qu'elle feroit regner sur des matieres où la division est toujours si dangereuse. Les objections qui ont été faites, ou qui pourroient l'être, contre ce Projet, se tournent

tournent en sa faveur lorsqu'elles sont bien examinées, & deviennent de nouvelles preuves de son utilité.

S'il y a, dans le détail de l'arrangement du College commun, quelque partie défectueuse, les lumieres supérieures de la Cour sauront bien la réformer. On est assuré de lui proposer un très grand bien à faire ; sa sagesse lui montrera la maniere dont il peut être plus parfaitement fait ; & par ce service important rendu à la Patrie , le Prince bienfaisant qui nous gouverne s'établira un droit aussi précieux que durable à la reconnaissance de toutes les générations suivantes.

Signé. FOURNEAU, Recteur. VALLETTE. LE NEVEU.
COCHET. HAMELIN. GUERIN. D. GIGOT.

Boursiers existans.	Revenus des Colleges.	Dettes passives.	Prix des Bourses actuelles.	Nombre & prix des Bourses proposées à conserver & à rétablir.	Noms des Supérieurs
---------------------	-----------------------	------------------	-----------------------------	---	---------------------